

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.
N^o 12

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIUNU 1917.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Avis inséré en plein texte : la ligne.	1
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
					id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917		Pages
	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
14 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage..	236
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
	Note au sujet des allocations aux familles des mobilisés.....	237
1916		
14 janvier....	Décision fixant la composition des commissions prévues à l'article 3 du décret du 2 août 1914, qui ont charge de statuer d'urgence sur les demandes d'allocations aux familles des mobilisés nécessiteux (<i>Texte tahitien de la décision parue au J. O. du 5 janvier 1916, page 29</i>).....	237
26 février....	Décision désignant le Président du Tribunal supérieur pour présider la première commission chargée de statuer sur les demandes d'allocations aux familles des mobilisés nécessiteux (<i>Texte tahitien de l'arrêté paru au J. O. du 1^{er} mars 1916, page 111</i>).....	238
1917		
25 mai.....	Arrêté réglementant la durée d'ouverture des buffets dans les établissements de spectacles.....	238
1 ^{er} juin.....	Arrêté concernant la surveillance spéciale à exercer sur les étrangers sans nationalité définie, fixés dans les Etablissements français de l'Océanie.....	239
1 ^{er} juin.....	Arrêté soumettant à l'autorisation préalable tous les postes privés de télégraphie sans fil.....	240
1 ^{er} juin.....	Décision instituant à Papeete un comité de répartition des secours et assurant au comité du "Soldat Tahitien" une dotation mensuelle de 1.500 francs.	240
2 juin.....	Arrêté autorisant, sous le contrôle de l'Administrateur, les Chefs des districts des Iles Tuamotu rattachées administrativement à l'archipel des Gambier, à procéder au recensement de l'impôt.....	241
8 juin.....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juin 1917	241
8 juin.....	Arrêté portant approbation d'une délibération du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes relative à un échange de terrain pour le temple de Punaauia..	241

9 juin.....	Arrêté levant momentanément, en ce qui concerne les Iles Australes, les restrictions de l'art. 23 du marché du 22 janvier 1915, interdisant aux concessionnaires et agents du vapeur subventionné de faire aucune opération commerciale	241
9 juin.....	Arrêté modifiant les lois indigènes de Rurutu Rimatara.....	242
11 juin.....	Arrêté créant au chef-lieu une commission de censure pour les films cinématographiques introduits dans les Etablissements français de l'Océanie.....	245
11 juin.....	Arrêté organisant la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique intéressant les Etudes Océaniques, et interdisant l'exportation des fragments et objets de même nature.....	245
14 juin.....	Arrêté organisant un service de transmission hebdomadaire de l'heure légale entre la station radiotélégraphique de Mahina et la ville de Papeete..	246
1 ^{er} juin.....	Circulaire, N ^o 18, à MM. les Administrateurs, Agents spéciaux et Présidents de Conseils de district au sujet des correspondances et envois aux soldats Tahitiens sur le front.....	246
1 ^{er} juin.....	Circulaire, N ^o 19, aux mêmes, au sujet de la nécessité d'incinérer les débris végétaux et les lianes malades, habitats des vermines parasitaires contre lesquelles l'agriculture doit se défendre.....	247
11 juin.....	Circulaire, N ^o 22, au sujet des représentations cinématographiques.....	248
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	248

AVIS OFFICIELS

Avis communiqué au public par le Consulat des Etats-Unis.....	249
Avis aux navigateurs.....	249
Avis aux pêcheurs et acheteurs de nacres.....	249

TABLEAU D'HONNEUR

M. Gouzy, fils du Délégué de Tahiti	250
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	250
--	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	251
Remerciements aux souscripteurs du monument Gallieni.....	252
Renseignements démographiques.....	253

STATISTIQUES

Liste des passagers arrivés et partis.....	253
Situation financière de la Caisse agricole au 1 ^{er} juin 1917.....	255
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 mai 1917....	255
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de février 1917.....	256
Mouvements de la navigation pendant le mois de février 1917.....	258
Annonces diverses.....	258

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

(Du 14 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

(Du 7 avril 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Tout enfant dont le père mobilisé est décédé depuis le 4 août 1914 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les dra-

peaux, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du Code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents. La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé-tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver: 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du Code civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. — Les articles 1^{er} des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

Allocations aux familles des mobilisés nécessiteux.

NOTE

De nombreuses requêtes étant journellement adressées au Gouverneur au sujet d'affaires intéressant le service des allocations aux familles des mobilisés nécessiteux, il paraît indispensable, pour bien fixer les intéressés sur leurs droits en pareille matière, de leur rappeler la décision du 7 janvier 1916, parue au *J. O.* du 15 du même mois. A la lecture de ce texte, reproduit ci-après en langue tahitienne, ils pourront se rendre compte que la Loi leur a donné toutes les garanties désirables et qu'il n'est pas besoin pour eux de s'adresser à des intermédiaires pour obtenir satisfaction s'ils croient avoir à se plaindre, puisque tous les degrés d'appel leur sont ouverts sans frais, y compris le recours au Ministre.

En effet, la première commission qui est présidée par M. le Président du Tribunal supérieur, décide sur le vu des renseignements et l'avis qui lui sont fournis par le Conseil Municipal de Papeete ou les Conseils de district de l'intérieur; notification du résultat de la délibération est faite aux demandeurs par l'intermédiaire du Maire ou des Présidents qualifiés.

En cas de rejet de leur requête, les intéressés ont la faculté d'interjeter appel auprès de la deuxième commission, présidée par le Gouverneur; la décision intervenue est portée à leur connaissance comme il est indiqué ci-dessous.

Enfin, si la solution notifiée leur apparaît comme étant de nature à léser leurs intérêts et, par suite, s'ils croient devoir s'en plaindre, toute latitude

Te rahi nei te mau ani raa e faatae hia mai nei i te mau mahana'toa nei i te Tavana Rahi no nia i te mau ohipa tuhaa moni tauturu i te mau utaa veve a te faehau i reva. E au mau no te haamarama raa i te feia e au ia faaite faahou hia ia ratou te mau ravea e vai nei ia ratou no te titau raa i to ratou hinaaro i te reira vahi e no te reira te faaite faahou hia nei te huru o te faataa raa no te 7 no tenuare 1916 i poro hia i roto i te *Vea a te Hau* no te 15 no taua avae ra. la taio ratou i te reira faataa raa i poro hia i nia nei i roto i te reo tahiti e nehenehe ia ia ratou i te haapapu e ua faatia te Ture i te ratou te mau paruru raa'toa e mea faufaa ore te mau horo raa ta ratou e tuu nei i te tahi mau taata éé, mai te mea e horo raa to ratou ra ia manao ratou te vai ra te mau ravea atoa mai te taimé ore, e tae noa' tu i te horo raa i te Faatere Hau no te mau Fenua aihua raau i Paris.

Te Tomite matamua e peretiteni hia oia e te Peretiteni no te Tiripuna Rahi na te reira Tomite e faataa i te hio raa i te mau parau e faatae hia mai e te Apoo raa Oire no Papeete e aore ta te mau Apoo raa mataeinaa; e faaite hia hoite hopea i te feia i ani mai na roto te rima a te Tavana Oire e aore ra te Tavana mataeinaa e au.

la ore i farii hia to ratou ani raa e tia i te mau feia i titau mai ia horo i mua i te Tomite piti te Peretiteni hia e te Tavana Rahi e faaite hia à ia ratou te hopea mai tei faataa hia i nia nei.

E mai te mea e manao ratou e mea tia ore i to ratou hio raa te reira faaoti raa e tia ia ratou ia afai i taua ohipa ra i mua i te aro a te Faatere Hau i te paeau

leur est donnée pour s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur soit directement, soit par l'intermédiaire du Gouverneur qui s'empresera de transmettre le dossier de l'affaire à la Commission supérieure siégeant en France; cette procédure est sans frais et, en cas de communication directe, chacun est informé qu'il n'est pas tenu d'affranchir la correspondance qu'il aurait à faire parvenir au Ministre.

L'Administration espère que les explications qui précèdent suffiront pour faire disparaître tout malentendu et donner aux intéressés la nette impression que leurs droits, lorsqu'ils existent, sont à l'abri de tout arbitraire en raison des précautions nombreuses dont le législateur a tenu, en cette circonstance, à les entourer.

fenua; na ratou iho e haapono tu e aore ra e tuu ratou i te Tavana Rahi e nana ia e faatae oloi noa i te reira i te Tomite Rahi i faataa hia i Farani; te faa'ite hia nei hoi i te mau taata'toa e aita e ta titiro hia te mau rata e haapono hia i te Faatere Hau.

Te manao nei te Hau e naroto te mau parau i faaite hia i nia nei e papu ia i te mau taata'toa e ia vai te tahi tumu no to ratou ani raa e haapao hia ia mai te huru i faaite hia i nia nei tei faataa hia e te Ture ia ore oia e rave ino hia te mau ani raa a te taata.

DÉCISION (1) du 7 janvier 1916, fixant la composition des commissions prévues à l'article 3 du décret du 2 août 1914, qui ont charge de statuer d'urgence sur les demandes d'allocations aux familles des mobilisés nécessiteux.

(Texte tahitien.)

FAATAA RAA tei faataa te huru o te Tomite i faaite hia i te irava 3 no te faaue raa mana no te 2 no atete 1914, no te faataa oioi noa i nia i te mau ani raa tuhaa moni tauturu i te utaa a te mau faehau faufaa ore i maiti hia.

(No te 7 no tenuare 1917.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa i te ture no te 21 no mati 1905 no nia i te maiti raa faehau;

I te hio raa i te ture no te 7 no atete 1913 tei faahurue i to mua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 2 no atete 1914 tei faataa te tuhaa moni tauturu, i te maoro raa o teie nei tamai, no te mau utaa a te mau faehau veve i maiti hia;

I te hio raa i te irava 15 no te ture no te 5 no atete 1914 tei faataa i te tahi Tomite Rahi no te faataa i te mau horo raa a te mau taata i te mau faaoti raa a te Tomite horo raa matamua;

I te hio raa i te faaue raa no te maiti raa faehau no te 11 no atete e to te 12 no atopa 1914;

I te hio raa i te rata a te Faatere Hau no te 21 no tetepa 1915, n° 305, no nia i te mau tuhaa moni tauturu i faataa hia no te mau utaa veve i te maoro raa o teie nei tamai;

TE FAATAA NEI :

Irava 1. — E maiti hia te mau Tomite i faataa hia i te irava 3

(1) Voir le texte français au *J. O.* du 15 janvier 1916, page 29.

no te faaue raa mana no te 2 no atete 1914, tei tapea hia te ohipa raa no te faaea raa o te maiti raa faehau, e tei faataa hia no te faaoti oioi noa te mau ani raa tuhaa moni tauturu a te mau utaa veve a te mau faehau i maiti hia te faataehia mai e te Tavana Oire e aore ra te mau Tavana mataeinaa mai teje i muri nei :

Tomite matamua :

MM. te Papai parau Rahi a te Hau, *Peretiteni* ;
te hoe toopae e maiti hia e te Apoo raa Oire ;
te Tomitera mutoi.

Tomite piti :

(HORO RAA.)

MM. te Tavana Rahi, *Peretiteni* ;
te Raatira no te mau ohipa Haava raa ;
te Haapao faufaa a te Hau ;
te Raatira no te piha toroa no te mau ohipa moni ;
te Raatira no te piha toroa a te Tavana Rahi.

Irava 2. — E tia ia horo hia te mau faataa raa a te Tomite horo raa i mua i te hoe Tomite Rahi i faataa hia i te faatere raa Hau i Paris. E haapono hia taua mau parau ra na roto te rima a te Tavana Rahi e aore ra e haspono noa te faata i te Faatere Hau no te mau Fenua aihua raau.

Irava 3. — Te Papai parau Rahi a te Hau tei haapao hia no te haamana raa i te nei faataa raa te tomite hia e te faaite hia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, i te 7 no tenuare 1917.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau Rahi mono,

A. SOLARI.

DÉCISION (1) du 26 février 1916, désignant le Président du Tribunal Supérieur pour présider la première commission chargée de statuer sur les demandes d'allocations aux familles des mobilisés nécessiteux.

(Texte tahitien.)

(Te 26 no feppure 1916.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia te faatere raa i te Hau i te fenua nei ;

I te hio raa i te rata faaati a te mau Faatere Hau no te 22 no atete 1914 ;

I te hio raa i te faataa raa no te 7 no tenuare 1916 tei faataa te huru o te mau Tomite i faaite hia i te irava 3 no te faaue raa mana no te 2 no atete 1914 no nia i te ani raa a te Papai parau Rahi a te Hau,

TE FAATAA NEI :

Irava 1. — E peretiteni hia te Tomite i haapao hia no te faataa raa i te mau ani raa a te mau utaa veve a te faehau i maiti hia e te Peretiteni no te Tiripuna rahi.

Irava 2. — Te Papai parau Rahi a te Hau e te Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa tei haapao hia i te mau vahi e au no te

haamana raa i te nei faataa raa te tomite hia, faaite hia i te mau vahi'toa e au.

Papeete, te 26 no feppure 1916.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau Rahi
a te Hau,

A. SOLARI.

Te Raatira no te mau ohipa
Haava raa,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ réglementant la durée d'ouverture des buffets dans les établissements de spectacles.

(Du 25 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'il existe à l'intérieur des divers établissements de spectacles, de véritables buvettes, dénommées " buffets ", dont la durée d'ouverture n'est pas réglementée ;

Considérant que la destination des buffets ne peut être que de permettre aux spectateurs de se restaurer ou de se rafraîchir dans la stricte limite de la durée des spectacles, c'est à dire pendant les entr'actes ;

Que cela ressort nettement du qualificatif employé et aussi de la modicité du prix de la patente ;

Considérant, dès lors, que les dits buffets ne sauraient être ouverts que durant les entr'actes et nullement avant la représentation ni après ;

Considérant que nombre de personnes ne fréquentent les établissements en cause que parce qu'elles y trouvent la possibilité de consommer d'une façon permanente ;

Que cette tolérance a donné et donne encore lieu à des scènes de désordre qu'il convient de réprimer, en ce sens qu'elle permet, aux femmes notamment, de violer trop aisément la réglementation locale qui leur interdit l'accès des débits ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'accès au public des buffets ouverts dans les divers établissements de spectacle n'est autorisé que pendant la durée des entr'actes et nullement avant, ni à l'issue de la représentation.

Art. 2. — Tout contrevenant aux termes du présent arrêté sera passible des pénalités prévues en matière de simple police ; en cas de récidive, la patente sera retirée de plein droit et le buffet fermé pour une période de temps qui ne saurait être inférieure à trois mois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 25 mai 1917

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

(1) Voir le texte français au J. O. du 1^{er} mai 1916, page 114.

ARRÊTÉ concernant la surveillance spéciale à exercer sur les étrangers sans nationalité définie, fixés dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Attendu que de nombreux descendants d'étrangers jouissent, à l'abri de la protection française, de droits et libertés les mettant en état d'égalité avec les citoyens français;

Attendu que l'application de la conscription dans une partie de l'Océanie a révélé que si ces éléments d'origine étrangère apprécient l'hospitalité qui leur est si largement accordée ils ont, par contre, fait valoir en grande majorité leur situation douteuse pour éluder la charge militaire, ce qui tend à en faire une catégorie de privilégiés en face des nationaux astreints aux lourdes charges de la guerre;

Attendu qu'à l'heure où toutes les familles françaises et alliées s'imposent les plus lourds sacrifices pour concourir à la défense des libertés et des patries menacées, il est immoral et intolérable de voir des gens sans nationalité définie prendre impudemment les places laissées vides par les défenseurs de la civilisation;

Attendu qu'il est contraire au droit des gens que des individus, surtout en des temps troublés comme le sont les temps actuels, puissent éluder tous devoirs et obligations en s'abritant sous les incertitudes de leur nationalité;

Qu'il peut, à la faveur de ces situations mal définies, se commettre des fraudes et manœuvres contraires aux intérêts supérieurs de la souveraineté française; qu'en un mot, tout individu qui ne peut prouver sa nationalité doit, à de rares exceptions près, être taxé d'indésirable s'il n'est pas, dans un délai déterminé, à même, soit d'opter pour la France, soit de régulariser sa situation;

Qu'il y a par conséquent lieu d'instituer sur cette catégorie d'individus une surveillance stricte soumise à des règles définies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les individus des deux sexes dans l'impossibilité de prouver leur nationalité, sont tenus de faire, dans un délai d'un mois à dater du présent arrêté, leur déclaration de résidence aux autorités du lieu de leur établissement et de solliciter une autorisation spéciale de séjour ne pouvant être rendue définitive que par décision du Gouverneur.

Art. 2. — En même temps que la déclaration de résidence ces individus devront faire la preuve de leurs moyens d'existence.

Art. 3. — Tout déplacement au delà des limites du district ou de l'île de leur résidence leur est interdit à moins qu'ils ne se soient, au préalable, munis auprès de l'autorité européenne la plus proche d'une autorisation indiquant le but et la durée probable du déplacement.

Art. 4. — Toute infraction aux présentes prescriptions exposera son auteur à être soit expulsé de la Colonie, soit interné en attendant son envoi dans un camp de concentration hors du territoire des Établissements de l'Océanie.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Commissaire de Police, les Administrateurs des Archipels, les Agents-spéciaux et Présidents de Conseils de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p.i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ soumettant à l'autorisation préalable tous les postes privés de télégraphie sans fil.

(Du 1^{er} juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques;

Vu, à titre documentaire, le décret du 5 mars 1907, relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, ouvrant au trafic la station radiotélégraphique de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun poste privé de télégraphie sans fil ne peut être installé sur le territoire de la Colonie, sans l'autorisation préalable du Gouverneur.

Art. 2. — Cette autorisation ne peut être que temporaire et les installations privées ne doivent, en aucun cas, troubler le service des autres stations de télégraphie sans fil.

Art. 2. — Toute demande d'autorisation sera soumise à l'examen d'une commission technique composée de MM. le Chef du Service des Travaux publics, le Chef du Service des Postes et télégraphes, le Chef de la station radiotélégraphique de Mahina.

Art. 3. — Tout poste privé dont l'installation n'aurait pas été autorisée, devra être démonté dans les huit jours de la promulgation du présent arrêté.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par tous officiers ou agents de la Police judiciaire, des Postes et télégraphes et des Travaux publics, dûment assermentés. Elles entraîneront l'application des peines de simple police.

Les appareils fonctionnant sans autorisation seront saisis et leur confiscation sera prononcée.

Art. 5. — Le Chef du Service Judiciaire, les Chefs des Services des Travaux publics et des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.
Le Chef du Service des
Travaux publics,
MARCILLAC.
Le Chef du Service des Postes,
LEMASSON.

ŒUVRES D'ASSISTANCE À LA GUERRE.

NOTE

Depuis le début des hostilités, la population du chef-lieu comme celle des districts et des Archipels a fait montre, au profit des œuvres d'assistance à la guerre, d'une générosité inlassable à laquelle le Gouverneur s'est plu, en diverses circonstances, à rendre hommage.

Sans négliger notre effort en faveur de la Métropole, le moment est venu de nous préoccuper surtout de venir en aide, par tous les moyens en notre pouvoir, aux soldats tahitiens qui luttent, sur le front d'Europe, pour la défense du droit et de la liberté. Alors que les habitants de plusieurs archipels ne sont pas astreints à la charge militaire et vaquent tranquillement à leurs occupations ordinaires il convient qu'ils contribuent dans une certaine mesure à l'existence de l'œuvre "du Soldat Tahitien". Ce but sera atteint au moyen d'un prélèvement permanent opéré, chaque mois, sur les recettes effectuées par les divers groupements et comités locaux et, s'il est nécessaire, par un complément de dotation à fournir mensuellement par les finances de la Colonie.

C'est dans ce but qu'a été prise la décision qui suit pour l'exécution de laquelle le Gouverneur prie les divers intéressés de vouloir bien, dorénavant, lui faire parvenir leurs listes de souscription sous la mention "Œuvres d'assistance de la Guerre", sans autre spécification, à moins de restriction formelle du donateur; il appartiendra à la Commission d'opérer la répartition au mieux de tous les intérêts en cause.

Le Gouverneur prie les Administrateurs, Agent-spéciaux, Chefs de districts ou tous autres habitants notables, de commenter la portée de cette note aux donateurs, usant de leur intermédiaire pour l'envoi au chef-lieu des fonds collectés, afin de leur en bien faire comprendre la portée; il va de soi que, comme par le passé, indication des sommes perçues sera insérée au *J. O.* avec, en outre, le tableau mensuel de répartition établi en conformité de la décision du 1^{er} juin courant; enfin, les fonds ou les traites devront, comme précédemment, être transmis à M. Rascalon, Trésorier du Comité des Œuvres de guerre.

DÉCISION instituant à Papeete un comité de répartition des secours et assurant au comité du "Soldat Tahitien" une dotation mensuelle de quinze cents francs.

(Du 1^{er} juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'état de guerre et la nécessité de plus en plus grande de faire appel à la générosité de tous pour atténuer les souffrances et les privations de ceux qui luttent pour le triomphe du droit;

Vu la décision en date du 7 septembre 1915, instituant un comité pour venir, de façon générale, en aide aux Français victimes de la guerre;

Vu l'organisation au chef-lieu d'un comité du "Soldat Tahitien" et d'un Comité des "Anciens Elèves des Ecoles de Papeete", dont les buts sont identiques et inspirés des mêmes préoccupations patriotiques;

Considérant que la conscription et la mobilisation appliquées

dans les Etablissements de l'Océanie avec des restrictions dictées par l'éloignement et la dispersion des Archipels ne pèse en réalité que sur les populations de Tahiti et de Moorea;

Qu'il est de toute justice que les Archipels non astreints à la charge militaire contribuent de tous leurs moyens à l'allégement des charges de leurs frères des deux principales îles du groupe Tahiti et Moorea;

Que très généreusement ces Archipels envoient à périodes rapprochées des contributions volontaires en argent ou denrées dont il est équitable et juste de prélever une part au profit de l'œuvre du "Soldat Tahitien";

Qu'il est non moins juste et équitable qu'un prélèvement au profit des contingents tahitiens soit effectué sur les recettes des divers groupements et comités locaux, avec leur plein et entier consentement, chaque fois que leurs manifestations n'ont pas un but strictement et limitativement défini;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un comité dit de "répartition des secours" est institué à Papeete, sous la présidence de M. le Secrétaire Général, délégué du Gouverneur, ou à son défaut de M. l'Administrateur des colonies Charles, qui de toute façon pourra assister aux réunions.

Ce Comité est composé comme suit :

- MM. le Maire de Papeete et Président du comité du "Soldat Tahitien";
- le Président du comité des "Anciens Elèves des Ecoles de Papeete";
- le Président de la Chambre de Commerce;
- le Président de la Chambre d'Agriculture;
- le Vicaire Apostolique de Tahiti ou son délégué;
- le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes ou son délégué;
- Sigogne et Brault, Avocats-défenseurs;
- Rascalon, Fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur, Trésorier des œuvres de secours et de guerre.

Art. 2. — Ce comité, sur la convocation de son Président, se réunira, une fois par mois, dans la semaine précédant le départ du courrier de San Francisco, pour fixer, d'après l'encaisse de M. le Trésorier des œuvres de secours, la part contributive à prélever pour constituer mensuellement une dotation de 1.500 francs destinée à assurer l'action bienfaitrice du comité du "Soldat Tahitien".

Art. 3. — En cas d'insuffisance de cette encaisse, le Budget Local prélèvera sur ses propres ressources l'appoint nécessaire pour atteindre la somme de 1.500 francs.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ayant pour but d'assurer à l'œuvre du "Soldat Tahitien" un minimum de ressources, n'enlèvent nullement à cette association le droit de les augmenter par des collectes faites entre ses membres ou à domicile, par voie de souscription ou sous une forme quelconque d'appel à l'esprit de solidarité et de générosité du public de Tahiti et des divers Archipels de nos Etablissements.

Papeete, le 1^{er} juin 1917.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

ARRÊTÉ autorisant, sous le contrôle de l'Administrateur, les Chefs de district des Iles Tuamotu rattachées administrativement à l'archipel des Gambier, à procéder au récolement de l'impôt.

(Du 2 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il importe d'assurer la perception régulière des impôts sur rôles dans les îles Tuamotu rattachées administrativement à l'Archipel des Gambier;

Considérant qu'il résulte, de la situation géographique de ces îles, qu'il est impossible à l'Administrateur dudit archipel d'y procéder à des visites fréquentes et régulières, et que cette situation occasionne des pertes importantes pour les finances locales;

Vu l'état de choses établi pour ce qui est des districts de Tahiti, de Moorea et les Iles des Tuamotu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les Chefs de district des Iles Tuamotu rattachées administrativement à l'archipel des Gambier sont autorisés, sous le contrôle de l'Administrateur, à procéder au récolement de l'impôt dans toute l'étendue des îles qu'ils sont chargés d'administrer.

Art. 2. — Ils auront droit à la remise de 1 % attribuée aux agents de perception.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juin 1917.

(Du 8 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de juin 1917;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juin 1917, des crédits s'élevant à la somme de cinquante-neuf mille quatre cents francs, savoir:

	CHAP. 9	CHAP. 10	CHAP. 18	TOTAUX
	—	—	Art. 1 ^{er} Art. 2	—
<i>Travaux neufs.</i>				
Bâtiments coloniaux.	4.800	16.500	3.000	24.300
Routes.....	"	"	20.000	20.000

Entretien.

Bâtiments coloniaux.	1.200	500	"	"	1.700
Routes.....	6.000	2.800	"	"	8.800
Port.....	200	600	"	"	800

Matériel.

Approvisionnements.	1.000	2.800	"	"	3.800
Totaux.....	13.200	23.200	20.000	3.000	59.400

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1917

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant approbation d'une délibération du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes relative à un échange de terrain pour le temple de Punaauia.

(Du 8 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 janvier 1883, portant organisation des Eglises protestantes;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes, en ce qui concerne un échange de terrains projeté entre la paroisse de Punaauia et M. Martial Sage, propriétaire dans le district;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes prise en séance du 24 avril 1917, relative à un échange de terrains entre la paroisse de Punaauia et M. Sage, Martial, telles au surplus que les limites des deux parcelles sont indiquées au procès-verbal relatif à la dite séance.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur

Le Secrétaire Général, p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ levant momentanément, en ce qui concerne les Iles Australes, les restrictions de l'art. 23 du marché du 22 janvier 1913 interdisant aux concessionnaires et agents du vapeur subventionné de faire aucune opération commerciale.

(Du 9 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le marché du 22 janvier 1913, passé entre la Colonie et la Compagnie Navale de l'Océanie pour l'exécution du Service interinsulaire;

Vu la lettre du 2 mai 1917, par laquelle la Chambre de Commerce, consultée en ce qui concerne l'île de Rapa, a déclaré ne pouvoir suggérer aucune solution à cette situation, pour la raison que plusieurs essais, déjà tentés, n'ont pas été couronnés de succès;

Vu l'article 23 de ce contrat interdisant aux concessionnaires et aux agents du vapeur subventionné de se livrer à aucune opération commerciale;

Considérant que l'île Rapa et tout l'archipel des îles Australes faute de moyens de communication fréquents avec le chef-lieu peuvent se trouver démunis de denrées indispensables à l'existence des habitants;

Considérant que l'envoi à dates fixes d'un vapeur subventionné aux îles Australes n'aurait aucune raison d'être s'il ne devait pouvoir assurer leur ravitaillement et leur vie économique;

Considérant que, pour les raisons qui précèdent, il convient de lever les restrictions de l'art. 23 du contrat du 22 janvier 1913 et d'autoriser le concessionnaire à faire toutes les opérations commerciales utiles au ravitaillement de l'archipel, sauf en ce qui concerne les boissons alcooliques et parfums liquides à s'en tenir rigoureusement aux dispositions du décret du 11 avril 1911;

Considérant que cette manière de traiter les îles Australes entre pleinement dans les vues du Gouvernement central, vues exposées dans le télégramme N° 99 du 4 de ce mois;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les restrictions de l'article 23 du marché du 22 janvier 1913 passé entre la Colonie et la Compagnie Navale de l'Océanie pour le Service interinsulaire par bateau à vapeur, sont provisoirement levées en ce qui concerne les îles Australes;

Les effets du présent arrêté cesseront de droit dès que tout l'archipel sera normalement desservi et ravitaillé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant les lois indigènes de Rurutu-Rimatara.

(Du 9 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1900, approuvant la codification des lois indigènes de Rurutu-Rimatara; ensemble les arrêtés modificatifs des 12 avril et 19 mai 1905 et celui du 5 mai 1916;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté aux lois codifiées des îles Rurutu et Rimatara les dispositions suivantes :

Dispositions générales.

Les lois codifiées sont applicables à tout indigène des îles Ru-

rutu et Rimatara, quel qu'il soit et quelle que soit la classe de la société à laquelle il appartienne.

La justice continuera à être rendue dans la même forme que par le passé à l'égard des indigènes desdites îles.

Les contestations entre indigènes et européens ou assimilés seront toujours soumises aux tribunaux français.

En aucun cas, une affaire où sera partie en cause un européen ou assimilé, ne pourra être déférée aux juridictions indigènes. Celles-ci devront d'office se déclarer incompétentes pour en connaître.

En matière pénale, lorsque le plaignant, même s'il n'est pas partie civile, sera un européen ou un assimilé, les tribunaux français seront seuls compétents.

En toute matière, les tribunaux français seront compétents si toutes les parties sont d'accord pour leur soumettre l'affaire.

Du serment des fonctionnaires.

Les Chefs de district, les Juges, les mutoi prêteront serment devant le magistrat français lorsqu'il sera présent; dans le cas contraire, leur serment sera prêté par écrit et l'Agent-spécial le transmettra au parquet du Tribunal civil de Papeete.

Le procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ou agents ainsi assermentés, feront foi devant les juridictions françaises ou indigènes jusqu'à preuve contraire.

Des étrangers.

Lorsqu'une infraction prévue par les lois codifiées aura été commise par un étranger ou un indigène non originaire des îles Rurutu et Rimatara, l'affaire sera soumise aux tribunaux français. En attendant leur décision, le prévenu devra consigner aux mains de l'Agent-spécial le montant de l'amende prévue par la loi et une provision pour les frais.

Si l'infraction est passible d'emprisonnement, son auteur pourra être laissé en liberté provisoire, avec ou sans caution. La caution sera arbitrée par l'Agent-spécial.

Des ordres du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement donne un ordre général à la population, cet ordre doit être exécuté sans délai.

L'infraction à l'ordre général sera punie d'une amende de un à cinq francs,

De la fréquentation scolaire.

Aux jours et heures de classe, tout enfant de six à quatorze ans, soumis à l'obligation scolaire, qui sera rencontré vaguant par les rues, places, quais ou chemins publics sera conduit devant le Chef de district.

Les parents ou personnes, chargés de la garde de l'enfant, seront immédiatement convoqués à la chefferie.

Après qu'ils auront été entendus en leurs explications, l'enfant leur sera remis, avec avertissement que si le fait se renouvelle ils seront poursuivis devant le tribunal indigène du district.

La seconde fois où le même enfant aura été ainsi trouvé, procès-verbal sera dressé contre le père, ou, à son défaut, contre la mère ou toute autre personne responsable. La peine encourue par le contrevenant sera de dix à quinze francs d'amende,

En cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours sera prononcé.

Lorsque l'enfant n'aura pas de parents présents et que personne ne pourra se charger de sa garde, il sera conduit devant le juge indigène du district.

Ce magistrat, après enquête, ordonnera, s'il y a lieu, sa remise

provisoire au directeur de la maison d'arrêt, qui le détiendra en dehors des locaux affectés aux prisonniers de droit commun.

Le directeur de la maison d'arrêt aura la faculté de placer l'enfant en apprentissage, avec l'autorisation du Juge.

De la minorité.

La majorité pour les indigènes est fixée à 21 ans révolus. Le mariage entraîne l'émancipation.

Les biens meubles ou immeubles et valeurs mobilières appartenant à des mineurs, ne peuvent être aliénés qu'en cas de nécessité absolue ou d'un avantage évident, en observant les prescriptions ci-après :

La personne responsable du mineur demandera au tribunal indigène du district l'autorisation de vendre, en précisant les raisons qui justifient l'aliénation. L'autorisation accordée n'est définitive qu'après approbation par la juridiction des toohitu.

L'acquéreur ne devra se dessaisir de son prix que dans les conditions qui seront indiquées dans la décision du tribunal de district accordant l'autorisation ; faute de quoi, il sera personnellement responsable du mauvais emploi du paiement, qui ne sera pas libératoire.

Tout mineur pourra être émancipé à partir de l'âge de seize ans, par décision du tribunal du district, lequel désignera un curateur chargé d'assister le mineur. Celui-ci ne pourra disposer librement que de ses revenus. Tout acte engageant ses capitaux fonciers ou mobiliers, passé sans l'assistance du curateur, sera nul.

En cas de décès des père et mère, et à défaut d'autres ascendants, le consentement au mariage des mineurs devra être obtenu du tribunal indigène du district.

Les décisions des tribunaux indigènes, concernant des mineurs seront transcrites sur un registre, qui pourra être consulté sans frais par tout intéressé.

Lorsque par suite de contestations touchant des personnes non indigènes des Iles Rurutu et Rimatara, les tribunaux indigènes seront dessaisis en faveur des tribunaux français, s'il y a en cause un mineur indigène desdites îles, le Juge de paix lui désignera un tuteur et un subrogé-tuteur *ad hoc*, et, pour tous les actes où, d'après le Code civil, l'approbation du conseil de famille sera nécessaire, le Juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, agira au lieu et place du conseil de famille, sans qu'il y ait besoin d'aucune homologation.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps pourra être exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les jugements portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ne pourront être exécutés par la contrainte par corps que quinze jours après le commandement qui est fait au condamné par l'agent spécial.

Le coût du commandement sera de un franc.

Ce délai de quinze jours une fois expiré, l'Agent-spécial pourra délivrer contre les condamnés qui ne se seraient pas encore acquittés un ordre écrit d'incarcération, en en fixant la durée conformément au tableau qui suit :

De deux à dix jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ;

De dix à vingt jours, lorsqu'elles n'excèdent pas cent francs ;

De vingt à quarante jours, lorsqu'elles n'excèdent pas deux cents francs ;

De quarante jours à deux mois, lorsqu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles n'excèdent pas deux mille francs ;

De quatre mois à huit mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèvent à plus de deux mille francs.

De la piastre.

Les piastres ayant cessé d'avoir cours dans la Colonie, les amendes et les dommages-intérêts seront désormais fixés en monnaie française, sur la base de deux francs par piastre.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

FAAUE RAA no te faa'o raa i te hoe mau vahi rii api i roto i te puta ture no Rurutu e Rimatara.

(No te 9 no tiunu 1917).

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no ni'a i te faatere raa i te Hau i te fenua nei ;

I te hio raa i te faaue raa no te 25 no tetepa 1900, tei haamana i te puta ture no na fenua ra i Rurutu e Rimatara, e i te hio ato'a raa i na faaueraa no te 12 no eperera, to te 19 no me 1905, e to te 5 no me 1916, tei faa'o i te vahi rii api i roto i taua puta ture ra ;

I te hio raa i te faueraa mana no te 7 no atopa 1912, tei faa-ore i te Apooraa rahi a te Hau i te mau fenua farani i Oteania nei ;

No te ani raa a te Raatira no te mau ohipa haava raa,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te faa'o hia nei te mau vahi i muri nei i roto i te puta ture no Rurutu e Rimatara :

Te mau vahi rarahi o teienei ture te au ia haapa'o hia.

E faa'o hia teienei ture i nia i te mau huru taata tumu ato'a no Rurutu e Rimatara, mai te taata rii e tae noatu i te taata mana.

E haaps'o hia te tuu raa i te ture i nia i te taata tumu no teienei tau fenua mai tei mataro hia ra.

Te mau maro raa ra i rotou i te mau taata tumu o te fenua ra, i te hoe paeau, e te papaa, e aore ra te feia tei au te ti'a raa i to te papaa, i te tahi paeau ra, na te mau tiripuna farani ia te reira mau maro raa e haapa'o.

E ore roa'tu e ti'a ia tuu hia te hoe ohipa, tei o hia e te papaa, e aore ra te feia tei au te ti'a raa i to te papaa, i mua i te aro o te mau haava fenua. Ia afai noa hia'tu te reira huru ohipa i mua i to ratou aro, eiaha ia ratou e faarii e, e faaite atu ratou e, e aita to ratou e mana i te rave raa i te reira ohipa.

I te paeau hara ra, mai te mea e e papaa, e aore ra e taata tei au to'na ti'a raa i to te papaa, tei horo atu i te hara ra, e ore noa tu a oia i tia'tu i na nia i tona ti'a raa tivira ra, e afai hia ia te reira ohipa i mua i te mau tiripuna farani, o ratou anae ia tei haamana hia no te hio raa i te reira huru ohipa.

I te mau huru ohipa'to'a ra, e mea mana te tiripuna farani i te rave raa i te ohipa, mai te mea e ua tahoe maite te mana o na fatu ohipa i te tuu raa'tu i to ratou ohipa i te reira tiripuna.

No te faahoreo raa i te feia toro'a.

E horoa' tu ia te mau Tavana mataeinaa, te mau Haava, te mau mutoi i mua i te aro o te Haava farani, ia parahi atu oia i ni'ai te fenua na; mai te mea ra e aita e Haava farani i te fenua na, e papai ia teienei feia toro'a i te parau no to ratou horeo raa, e na te taata haaputu faufaa a te Hau e haponon mai i te reira parau i te piha toro'a o te Auaha ture no te Tiripuna tivira no Papeete.

Te mau parau faataa raa hara i papai hia e taua feia toro'a i faahoreo hia ra, e riro ia te reira pueraa parau e parau ti'a i mua i te aro o te haava raa farani e i mua i te aro o te haava fenua, e tae noa' tu i te taima i papu ai e, e mea hape te reira mau parau.

No te mau taata ee.

Ia rave noa' tu te hoe taata ee, mai te papaa e tae noa' tu i te taata maohi no te tahi fenua e, e ere to Rurutu e Rimatara iho, i te hoe hara i faataa hia i roto i te puta ture ra, e tuu hia ia te ohipa i au ia ratou i mua i te aro o te mau tiripuna farani. E aufau ia tei rave i te hara ra i te moni utu'a i faataa hia e te ture, e te tahi atu a tau moni te au no te mau taima, i roto i te rima o te taata haaputu faufaa a te Hau, e tiai atu ai i to'na haava raa.

Mai te mea ra e e utu'a tape'a tei faataa hia e te ture no te hara i rave hia ra, e mea tia'to'a ia vaiho noa hia te taata rave hora i rapae, mai te aufau atu e aore ra mai te aufau ore atu, i te moni e au no te paruru raa i te utu'a. Na te taata haaputu faufaa a te Hau e faataa i te rahi raa o te moni te au ia vaiho hia' tu ia' na ra.

No te mau faaue raa a te Hau.

Mai te mea e ia faatae noa' tu te Hau i te faaueraa rahi i ni'ai te huiraa'ira, e haapa'o oioi noa ia te huiraa'ira i taua faaueraa ra ma te taupupu ore.

Te taata'to'a tei ore i haapa'o i te reira, e faautua' hia ia i te moni utua, mai te hoe e tae noatu i te pae farane, te rahi raa ia.

No te haere raa te tamarii i te haapii raa

Te tamarii ato'a, tei nae'a hia te matahiti paari raa mai te ono e tae noa' tu i te hoe ahuru ma maha matahiti, o tei vai a i raro ae i te mana o te ture haapii raa, e o te itea hia i te ori haere noa raa na te aroa, te mahora, te uahu e te mau ea rii, tei riro ei vai haere raa na te taa'a'toa, e aratai hia ia te reira tamarii i mua i te aro o te Tavana mataeinaa.

E ani oioi hia te mau metua e aore ra te feia i haapa'o i te reira tamarii e haere mai i mua i te aro o te Tavana mataeinaa.

Ia hope ta ratou parau i te faataa hia tu e ratou, no te faatau raa ta ratou tamarii i te haapii raa, e faahoi hia ia te tamarii ia ratou ra, ma te a'o hia ratou e, ia tupu a te reira, e haava hia ia ratou e te haava o te fenua ra.

Ia tae i te piti o te itea raa hia taua tamarii ra, i te ori haere noa raa, i reira ia te metua tane e aore ra te metua vahine e aore ra te taata i haapa'o'iana e papai hia' i te haava raa. Teie ia te utua no te reira hara mai te hoe ahuru aore e tae noa' tu i te hoe ahuru ma pae farane te utua moni, te rahi raa ia.

Ia tae i te piti o to taua taata ra haava raa hia no taua horo ra, e faautua hia ia i te utua tape'a mai te hoe mahana e tae noa' tu i te pae mahana, te rahi raa ia.

Mai te mea e aita to te reira tamarii e metua i te vaihi tei reira tonà ori haere noa raa, e aita hoi e taata e haapa'o'iana, e aratai hia ia oia i mua i te aro o te haava mataeinaa.

E ia hope ta teienei haava imi raa i te parau no'na e faaue ia oia, mai te mea e te au ra, e ia tuu hia oia i roto i te rima o te taata haapa'o i te fare tape'a raa, e na na ia oia e tape'a, mai te amui ore hia ra i te feia faautua hia i te hara.

E ti'a hoi i te taata haapa'o fare auri ia tuu i taua tamarii ra i roto

i te hoe fare rave raa ohipa no te haapii ra'a' tu i te hoe toroa nona; ia faatia hia ra te reira e te haava e tia' i.

No te matahiti nae'a ore hia.

Ei te hopea raa te 21 matahiti, e naea hia' i to Rurutu eto Rimatara matahiti paari raa. E riro ra te faaipoipo raa ei faatiama raa ia ratou.

E ore roa e tia ia faaere hia te tamarii nae'a ore hia te matahiti, i ta ratou ato'a ra mau faufaa maraa noa e tae noatu i te faufaa maraa ore na roto i te hoo e te tahi noatu a rave'a; ia papu ra e ua riro te reira ei mea faufaa mau na taua mau tamarii ra e ti'a ia ia na reira hia, ma te haapa'o ra i te mau vaihi i muri nei:

E ani te taata e mana tona i nia i taua tama ra i te haava mataeinaa te parau faatia no te hoo raa, mai te faataa maitai atu oia i te mau tumu i tisturi hia e ana no te rave raa i te reira ohipa hoo raa. E riro taua parau faate ra ei mea mana, ia hope i te haamana hia e te mau toohitu.

Eiaha roa tei hoo mai e aufau ta'ue noa i te moni hoo raa, maori ra e ia haapa'o maite oia i te mau vaihi i faataa hia e te haava mataeinaa tei faatia i te hoo raa; mai te peu e aita oia i haapa'o i te reira, ona iho ia te pe'ape'a i ta'na aufau raa tia ore, e eita hoi te reira e riro ei haapee raa i te moni hoo, te au ia titau faahou hia' tu.

E ti'a i te haava mataeinaa ia faatiama i taua huru tamarii ra, tei nae'a hia te hoe ahuru ma ono matahiti. E maiti atu ra te haava i te hoe taata haapa'o faufaa nona, te tauturu ia na i roto i tana' to'a'ra mau ohipa. O te faufaa'nae te roaa mai no ta'na faufaa tumu te au i teienei huru tama ia haa mau'a, mai te hio ore hia e te haapa'o i ta'na faufaa. Te mau faa au raa parau, te faoti noa hia e te tama nae'a ore hia te matahiti, no ta'na faufaa fenua e tana faufaa maraa noa, ma te faatia ore hia e te taata haapa'o i ta'na faufaa, eriro ia te reira ei mea faufaa ore.

Mai te mea e ua pohete metua tane e temetua vahine e uamou ato'a na tupuna, e ani tia' tu ia te parau faatia no te faaipoipo raa o te tamarii nae'a ore hia te matahiti i te haava mataeinaa ra, e na' na ia e horoa' tu, mai te peu e te au ra.

Te mau parau ato'a te faoti hia e te mau haava fenua, no te tamarii nae'a ore hia te matahiti ra, e tamau hia te reira i roto i te hoe puta, te tia i te feia e au raa to ratou i taua mau ohipa ra, ia haere e hio ma te taima ore.

No te mau maro raa i rotopu i te mau taata e atu i to Rurutu e Rimatara te tuu hia e na te mau tiripuna farani e rave, mai te peu e te o ato'a ra te hoe tama nae'a ore hia te matahiti no taua na fenua ra i roto i taua mau ohipa ra, e maiti atu ia te haava faa' hau parau i te metua haapa'o e te tauturu no'na; e no te mau ohipa ra, te au ia titau hia te faati'a raa a te apooraa fetii, mai te au i te pu'e raa ture tivira, o te Haava faa' hau parau ia te mono i te apooraa fetii no te reira mau ohipa, e aore hoi i titau hia e ia haamana hia ta'na ohipa e te haava raa.

No te tape'a raa tino.

E haapa'o hia te tape'a raa tino no te feia i faautua hia no te hara rarahi, te hara huru rahi e te hara rii haihai tei ore i pee te moni utu'a.

Ia roaa hoe ahuru ma pae mahana, mai te mahana a i tae atu ai te titau raa utu'a a te taata haaputu faufaa a te Hau i tei faautua hia ra, i reira ia e tia i ia faau hia te tape'a raa tino i ni'a i te feia i faautua hia i te moni utua, i te moni faahoi raa i tei rave hia e ratou ra, e i te utu'a taima no te tino raa te faufaa, no te mau hara rarahi, te mau hara huru rahi, e te mau hara rii haihai e o tei riro ei faufaa na te Hau.

Hoe farane te taima i faataa hia no te parau titau raa utu'a.

Ia hope teienei pue mahana hoe ahuru ma pae nei, e ti'a ia i te taata haaputu faufaa a te Hau ia papai i te hoe parau tape'a raa

no te faata tei ore i pee te moni utu'a, ma te faataa oia te maoro raa o te tape'a raa i roto i taua parau ra, mai te au i tei faaite hia i roto i te tapura i muri nei :

Mai te piti e tae noa'tu i te hoe ahuru aore mahana, mai te mea e aita i nae'a hia te pae ahuru aore farane ia amui hia te rahi raa o te moni utua e te tahi atu à mau faautu'a raa ;

Mai te hoe ahuru aore e tae noa'tu i te piti ahuru aore mahana, mai te mea e aita i nae'a hia te hoe hanere farane ia amui hia te mau utu'a ;

Mai te piti ahuru aore e tae noa'tu i te maha ahuru aore mahana, mai te mea e aita i nae'a hia te piti hanere farane ia amui hia te mau utu'a ;

Mai te maha ahuru aore e tae noa'tu i te piti avae, mai te mea e aita i nae'a hia te pae hanere farane ia amui hia te mau utu'a ;

Mai te piti avae e tae noa'tu i te maha avae mai te mea e aita i nae'a hia te piti tauatini farane ia amui hia te mau utu'a ;

Mai te maha avae e tae noa'tu i te vau avae, ia hau atu te mau utu'a i amui hia ra i te piti tauatini farane.

No te tara (moni manu).

No te faaore raa hia te tara i te fenua nei, e faataa hia ia, i teienei, te moni utu'a e te utu'a taime no te ino raa te faufaa, na ni'ai te moni farani, ma te haapa'o hia na farane e piti i te tara hoe.

Irava 2. — Te Raatira no ni'a i te mau ohipa Haava raa tei haapa'o hia no te haamana raa i teienei faaueraa te faaite hia, te poro hia e o te tamau hia i te mau vahi atoa e au ra.

Faaoti hia i Papeete, te 9 no tiunu 1917,

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Raatira no te ohipa Haava raa,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ créant au chef-lieu une commission de censure pour les films cinématographiques introduits dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que les dispositions sages et rigoureuses de l'arrêté du 6 novembre 1912 sur la surveillance des films cinématographiques paraissent avoir été perdues de vue ;

Considérant que la Police a eu l'occasion de saisir un film d'origine ennemie et par conséquent nettement anti-français ;

Considérant que l'état de guerre et le souci de l'ordre public justifient pleinement toutes mesures ayant pour but d'enrayer la tendance licencieuse, immorale et perturbatrice des représentations cinématographiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun film ne pourra être projeté en public s'il

n'a été, dès son entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, accepté par la censure.

Art. 2. — Une commission de censure constituée comme suit :

MM. L. Charles, Administrateur des colonies ;

L. Bouge, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux ;
Graffe, Interprète principal,

se réunira à Papeete sur la demande des importateurs de films et donnera les autorisations nécessaires.

Un seul des membres pourra valablement exercer la censure des films et délivrer les autorisations.

Les interdictions devront être prononcées par au moins deux membres de la même commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ organisant la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique intéressant les Etudes Océaniques et interdisant l'exportation des fragments et objets de même nature.

(Du 11 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu, à titre documentaire, la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917, créant à Papeete une Société d'Etudes Océaniques ;

Considérant qu'il y a utilité urgente de préserver de la ruine et de la disparition les quelques vestiges de monuments mégalithiques ou autres existant encore dans nos Etablissements,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les immeubles ou monuments d'un caractère pouvant intéresser l'histoire, l'archéologie ou l'art des populations océaniques seront inventoriés et classés par voie d'arrêté : 1^o d'office, s'ils font partie du domaine de la Colonie ; 2^o avec le consentement et d'accord avec les propriétaires, s'ils sont situés sur des immeubles particuliers.

Art. 2. — Le classement a exclusivement en vue la conservation des dits monuments ou immeubles.

Art. 3. — Le monument ou l'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet de restauration, réparation ou modification quelconques qu'après autorisation écrite du Gouverneur sur avis donné par la Société d'Etudes Océaniques.

Les effets du classement suivront le monument ou l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Les litiges survenant après classement seront tranchés par les tribunaux administratifs.

Art. 4. — Si la Colonie ou la Société d'Etudes n'a fait aucune dépense pour un monument classé appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au Gouverneur.

Art. 5. — L'exportation hors de la Colonie des fragments de monuments mégalithiques ou de pierres portant des inscrip-

tions, dessins ou tracés quelconques de l'industrie ou de l'art primitif est interdite sauf autorisation spéciale du Gouverneur.

Les objets exportés en fraude et qui viendraient à être découverts seront confisqués et déposés parmi les collections de la Société d'Études Océaniques.

Art. 6. — Dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie toute découverte du genre cité plus haut intéressant l'archéologie mégalithique, l'histoire ou l'art, si elle a lieu sur des immeubles du Domaine ou concédés par la Colonie à des Établissements publics ou des particuliers, est réservée à la Colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ organisant un service de transmission hebdomadaire de l'heure légale entre la station radiotélégraphique de Mahina et la ville de Papeete.

(Du 14 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le sénatus-consulté du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1912, déterminant l'heure légale dans les Établissements français de l'Océanie pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires;

Vu la dépêche ministérielle du 19 décembre 1913, relative à la notation des heures;

Considérant que les relations radiotélégraphiques entre les stations de Mahina et Awanui (Nouvelle-Zélande) permettent d'obtenir en permanence, de l'Hector Observatory, l'heure astronomique;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'assurer un service de transmission de l'heure de Mahina à Papeete, afin de permettre, une fois par semaine au moins, le réglage précis des horloges et pendules publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une fois par semaine, entre le jeudi et le dimanche, le Chef de la station radiotélégraphique de Mahina télégraphiera l'heure précise, supputée dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1912, à M. le Chef du Service des Postes et télégraphes qui aura charge de la communiquer dans la journée même à l'agent municipal chargé du réglage des horloges et pendules publiques et de mettre immédiatement en concordance l'horloge de l'Hôtel des Postes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Postes et télégraphes et le Chef de la station radiotélégraphique de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1917.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE au sujet des correspondances et envois aux soldats Tahitiens sur le front.

RATA FAAATI

N° 13.

Papeete, le 1^{er} juin 1917.

Papeete, i te 1^{er} tiunu 1917.

A Messieurs les Administrateurs, Agents spéciaux et Présidents des Conseils de district.

I te mau Tavana Hau, te mau Haapao faufaa a te Hau, te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa.

Un avis paru au *Journal officiel* le 1^{er} juin 1916 a informé le public que la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, 28, Rue de Chateaudun, s'était obligamment offerte à servir d'intermédiaire pour l'acheminement des correspondances et envois de toute sorte destinés aux Soldats Tahitiens qui ont quitté Nouméa pour la zone des combats.

Le siège de cette Société signale les difficultés qu'il rencontre pour assurer complètement ce rôle d'intermédiaire entre les familles tahitiennes et leurs enfants actuellement en Europe.

Les soldats tahitiens sont, en effet, souvent négligents et oublient très fréquemment d'aviser le siège social de la C^{ie} des Phosphates de leurs changements d'adresse; il est, en conséquence, parfois impossible de faire suivre les lettres qui arrivent pour eux et les démarches faites au Ministère de la Guerre ne suffisent pas toujours à retrouver leur trace. D'autre part ils n'accusent pas, en général, réception des envois d'argent que la Compagnie leur fait à titre d'intermédiaire. Enfin les paquets qui sont adressés de Tahiti au Siège social de la Société pour leur être réexpédiés sont généralement enveloppés d'une façon trop sommaire.

Par la présente circulaire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander à vos administrés d'observer strictement, dans l'intérêt de leurs enfants partis au front, les indications suivantes:

A) Porter toujours sur les

Ua faaite hia te mau taata' toa na roto i te hoe parau faaite tei nenei hia i roto i te *Vea a te Hau* e ua haapao te Totaiete Farani Fotofa no Oteania, té vairaa o te Totaiete Faatere i Paris, 28, Aroa Chateaudun, na'na e haponu atu i te mau Faehau maohi tei tonu hia i te vahi aro raa, e o tei faarue i Noumea, te mau rata e te taihaa i haponu hia' tu e te mau fetii mai Tahiti atu nei.

Te faaite mai nei te Totaiete Faatere i te mau fifi no taua ohipa tauturu nei ta'na e rave no te faatae raa' tu i teie nei mau faehau te mau rata e haponu hia' tu e te mau fetii.

Taua mau faehau maohi nei, e rave rahi o tei ore i haapao maite, e o tei ore i faaite atu i te Totaiete Faatere i Paris to ratou mau ratere, e no reira, e rave rahi te mau rata o tei ore roa e tae atu ia ratou ra, e uava faufaa ore hoi te mau imi raa i rave hia i roto i te Apooraa Faatere Hau no te mau ohipa tamai. Teie ato'a te tahi, aita ratou i faaite atu i te Totaiete Faatere e ua tae mau ia ratou ra te mau rata e te moni o tei haponu hia' tu e te Totaiete. Teie ato'a, te mau puohu e te mau taihaa rii o tei haponu hia' tu e to te fenua nei ia ratou ra na roto i te rima o te Totaiete Faatere, aita roa ia i puohu maitai hia.

Na roto i teie nei rata faa ati, te faaite atu nei au ia outou, e ani atu i to outou huiraatira, e haapao maite, ei maitai hoi no ta ratou mau tamarii faehau, te mau haapii raa i muri nei:

A) la papai maitai hia, i nia i

lettres envoyées aux soldats tahitiens par l'intermédiaire de de la C^{ie} des Phosphates le nom sous lequel ils sont connus sur les contrôles du Régiment. Se renseigner au Bureau de recrutement et de la mobilisation à Papeete, si l'on a des doutes.

Rédiger toujours l'adresse comme l'a recommandé le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1916 :

te vihi o te rata e haponi i te mau faehau, na roto i te rima o te Totaiete Faatere, te ioa mau o te faehau tei tapao hia i nia i te Tapura o te Nuu faehau, Mai te peu'e, te vai papu ore ra ratou, e maitai ia ratou la ani mai i te ioa mau i te Piha Toroa i Papeete nei, no te mau ohipa faehau.

la au i tei faaite hia'ae nei e te *Vea a te Hau*, no te i no tiunu 1916, ia papai maitai hia te ioa i nia i te vihi, mai teie i muri nei :

Totaiete Farani no te Fotofa a Oteania, 28, Aroa Chateaudun, Paris.

Na te faehau ra o.....

Nuu faehau no.....

Tuhaa tuhaa raa Ve'a N°.....

(E papai na roto i te reo farani mai teie te huru).

**Société Française
des Phosphates de l'Océanie,
28, rue de Chateaudun,
Paris.**

Pour le soldat Tahitien

.....**Régiment de..... Secteur Postal N°.....**

B) Ecrire aux soldats partis en France pour leur recommander.

1^o De toujours se servir, dans leur correspondance avec la Compagnie des Phosphates, de leur nom qui figure sur leur livret militaire;

2^o De ne pas manquer, dès leur arrivée en France ainsi qu'à chacun de leurs changements de résidence, d'écrire ou de faire écrire *en français* à la Société des Phosphates, 28, Rue de Chateaudun, à Paris, afin d'indiquer leur adresse;

3^o De toujours accuser réception à cette Compagnie, à Paris, des envois d'argent ou de colis qui sont faits par son intermédiaire.

B) E papai atu i te mau faehau i Farani, e haapao i tei muri nei :

1^o la papai ratou i te Totaiete Faatere Fotofa i Paris, e faaite'a i nia i ta ratou rata te ioa mau i tapao hia i nia i te Puta faehau;

2^o la ore ia mairi ia ratou, i to ratou tae raa i Farani e aore ra ia tau i hia to ratou mau puhapa raa, e papai na roto i te reo farani, e aore e haa papai i te Totaiete Faatere Fotofa, 28 Aroa Chateaudun i Paris, e faaite atu i to ratou mau ioa;

3^o la ore roa ia mairi i te faaite i teie Totaiete Faatere Fotofa i Paris ia tae mai te moni e aore te rata e te tauihaa ia ratou ra o tei haponi hia mai e te Totaiete Faatere.

C) Enfin, recommander à ces mêmes parents de soigner particulièrement l'emballage des colis destinés par eux à leurs enfants et de ne jamais y incorporer des matières périssables.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

C) la faaite maitai hia i teie nei mau metua o te mau faehau ia puohu maitai hia te mau tauihaa rii e haponi i te mau faehau e ia ore roa ia tuu hia te hoe mau mea te ino no te atea o te fenua.

Te Tavana Rahi,

CIRCULAIRE au sujet de la nécessité d'incinérer les débris végétaux et les lianes malades, habitats des vermines parasitaires contre lesquelles l'agriculture doit se défendre.

RATA FAAATI o tei titau ia tutui mau hia te mau pehu e te mau ata vanira mai, vairaa no te manumanu o te tia i te ohipa faaapu ia paruru atu.

N° 19.

Papeete, le 1^{er} juin 1917.

Papeete, te 1^{er} no tiunu 1917.

A Messieurs les Administrateurs, Agents-spéciaux et Présidents de Conseil de district.

I te mau Tavana Hau, te mau Haapao faufaa a te Hau, e te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa.

Je lis dans le *Bulletin d'Agriculture*, à propos de la destruction des lianes de vanille malades, qu'il faut un permis spécial pour procéder à leur incinération et que certains districts seraient dans l'obligation de jeter ces lianes à la mer, ce qui n'assure aucunement leur destruction définitive puisque le flot les rejette sur le rivage. Cette interprétation étroite et fâcheuse de prohibition concernant les feux de brousse doit être abandonnée.

En prévoyant, à son article 3, que nul ne pourra mettre le feu aux broussailles et aux forêts sans une autorisation de l'Administration, l'arrêté du 21 novembre 1877 n'a prescrit qu'une simple mesure de précaution contre des feux importants pouvant occasionner en se généralisant des incendies de forêts voire même d'habitations dans les districts.

Mais la destruction par le feu des lianes de vanille condamnées, de déchets provenant du nettoyage ou de l'exploitation des cocoteraies, des mauvaises herbes et autres

Ua taio vau i roto i te hoe parau no te Apooraa Faaapu, no nia i te tanina raa i te mau ata vanira mai, ia roaa mai te hoe parau faatia raa no te tutui raa i teie mau ata vanira mai e te vai nei te hoe mau mataeinaa o tei faarue i roto i te tai i te ata vanira mai, o tei ore roa i haa mou i te mai no te mea hoi, e faahoi mai te are miti i nia i te pae teie mau ata vanira mai. Teie haapao raa hape roa no te mau faaue raa no nia i te opani raa i te auahi i nia i te moua, ia faarue roa hia ia e tia'i.

Na roto i te irava 3 o tei faaue e ore roa e tia i te taata ia tutui i te pehu e aore ra i te uru raau mai te peu'e aita e parau faatia na te Hau, ua faataa noa ia teie faaue raa mana no te 21 no novema 1877 i te hoe faataa raa, ia ore ia rave hia te hoe mau tanina raa rarahi o tei tutui i te mau uru raau no te mea ua paapaa ae nei te fare i roto i te mau mataeinaa.

Area ra, no te tutui raa i teie mau ata vanira mai e o tei faataa hia e haa mou, te mau pehu e aore ra te mau aihere no roto i te tanu raa haari, te mau aihere iino e te vetahi atua mau pehu,

détritus, non seulement est autorisée mais encore formellement recommandée. Si dans chaque plantation de vanille ou de cocotiers, si dans les agglomérations des districts ces précautions d'hygiène élémentaire étaient toujours strictement observées, de nombreux parasites, les rats et autres vermines dont ces détritus sont les habitats ne seraient sans doute pas devenus pour nos agriculteurs un véritable fléau.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de vos administrés les indications contenues dans la présente circulaire, et ne plus mettre obstacle à l'incinération des débris de végétaux, seul moyen efficace de défense contre la plupart des vermines parasitaires, à condition que ces débris, soigneusement mis en tas, loin des maisons d'habitation et dûment surveillés jusqu'à complète combustion, ne constituent pas un danger pour le voisinage.

Le Gouverneur,

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

CIRCULAIRE au sujet des représentations cinématographiques.

N° 22.

Papeete, le 11 juin 1917.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur, à MM. les Administrateurs des Archipels, les membres de la Commission de censure pour les films cinématographiques, le Commissaire de Police de Papeete, et les Présidents des Conseils de districts.

Il m'a été rendu compte que les entreprises de spectacles cinématographiques faisaient paraître, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1912, des films ayant pour objet des scènes de vols, de cambriolages et de meurtres.

Ces infractions aux règlements en vigueur ne devront plus se reproduire et dorénavant j'entends que soient strictement observées les interdictions que prescrit l'arrêté dont il s'agit.

La criminalité dans les Etablissements français de l'Océanie a permis de constater que les spectacles cinématographiques et notamment les films dits réalistes ou sensationnels aboutissent à des résultats déplorablement sur la mentalité de certains spectateurs incapables de discerner le côté moral des films dont l'intérêt scénique tient surtout en exhibitions flattant les mauvais instincts et constituant un véritable péril pour l'enfance et l'adolescence.

Dans cet ordre d'idées, les films policiers ou drames susceptibles d'apprendre aux spectateurs l'art de commettre un vol, un

ua faatia hia te reira, e te faaue hia nei e ia tutui mau hia. Ahari teie nei mau haapiiraa i rave maite hia, oia ia tutui hia te mau pehu no roto i te mau faaapu vanira, te mau faaapu haari i pihai iho i te mau utua fare i te mau mataeinaa ato'a, ahari mau teie mau faataa raa i haapao maite hia, eita roa ia e riro ei ino no te mau faaapu ato'a, te iore e te tahi atu'a mau manumanu o tei noho i roto i te mau pehu e vai'noa nei.

Te ani atu nei au, ia faaite maite hia te huiraaatira e outou i te mau haapiiraa i roto i teie rata faaati e eiaha roa e opani faahou hia te mau tanina raa pehu i roto i te mau faaapu, no te mea te hoe roa ia ravae no te paruru raa'tu i te mau manumanu, tele ra, ia haaputu maite hia tele nei mau pehu, eiaha ia haa fatata hia i te mau utua-tare, e ia hiopoa maitai hia te mau tanina raa e tae noa'tu i te pohe raa o te auahi, eiaha hoi ia paapaa te mau mea i pihaiho.

crime ou toute mauvaise action; ceux représentant les exploits d'apaches et de malfaiteurs de nature à exciter de jeunes imaginations et à les dévoyer; tous films contenant des vues relatives à des crimes, cambriolages, exécutions capitales, scènes d'orgies etc... doivent être rigoureusement prohibés.

Sont donc interdites en général, toutes scènes ayant un caractère immoral, scandaleux et licencieux ou capables de donner aux spectateurs de ce pays une idée fautive de la société européenne en n'en révélant que les turpitudes et les tares, alors que le champ illimité des belles actions et des exemples salutaires est si recommandable au point de vue moral et éducatif.

Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que ce qui n'est pas toléré dans la Métropole puisse jouir dans cette colonie d'une faveur contraire à la saine compréhension des intérêts locaux et il est du devoir de toute Administration de protéger la masse sociale contre ses propres faiblesses.

Enfin j'apprends que M. le Commissaire de Police de Papeete vient de saisir un film d'origine allemande et anti-français.

En vue de mettre fin à ce regrettable état de choses, j'ai nommé, en date de ce jour, une commission de censure afin qu'aucun film ne puisse être projeté en public s'il n'a été, dès son entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, accepté par la dite Commission.

J'ai l'honneur en outre, et j'insiste sur ce point, de vous prier de veiller avec la plus grande attention à ce que l'arrêté du 6 novembre 1912 soit appliqué dans toute sa rigueur; je tiendrai d'ailleurs la-main à ce qu'aucune faiblesse ne soit plus à l'avenir tolérée.

G. JULIEN.

NOMINATIONS. MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 1^{er} juin 1917, M. Teissier (Antonin) est nommé apprenti-compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, en date du 2 juin 1917, une somme annuelle de 200 fr. a été allouée à M. Mamatui (Théophile), Chef du district de Rikitea (Gambier), pour connaissance de la langue française.

Par décision du Gouverneur, n° 280, en date du 5 juin 1917, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 23 juin courant.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 6 juin 1917, une permission de 30 jours à solde coloniale est accordée à M. Edmond Brault, pour compter du 6 juin 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 283, en date du 7 juin 1917, M. Bonet, sous-brigadier de police, ancien clerc de notaire, est nommé huissier suppléant à Papeete, en remplacement de M. Lequerré, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 284, en date du 8 juin 1917, M. Buillard, Commis de 2^e classe du Secrétariat Général, détaché aux Iles-Sous-le-Vent, est appelé à continuer ses services au chef-lieu pour être mis à la disposition de son Chef d'Administration.

Par décision du Gouverneur, n° 291, en date du 9 juin 1917, le nommé Punua a Mooroo est nommé secrétaire de l'état-civil à Rimatara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 295, en date du 12 juin 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Louis Pena, à l'effet de contracter mariage avec la dame Marie Brémond.

Par décision du Gouverneur, n° 300, en date du 15 juin 1917, M. Sidoine, Commis-principal des Secrétariats Généraux, est appelé à continuer ses services à Raiatea, pour y remplir les fonctions d'Agent-spécial des Îles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Buillard, Commis de 2° classe, affecté au chef-lieu.

AVIS OFFICIELS

Avis communiqué au public par le Consulat des Etats-Unis.

Les voyageurs à destination des Etats-Unis doivent faire revêtir leurs passeports du visa du Consul des Etats-Unis à Papeete. Ce visa sera apposé au siège même du Consulat où doit être adressée toute demande de renseignement.

Les porteurs de passeports étrangers devront, avant de se présenter au Consulat des Etats-Unis, faire viser leurs passeports par l'agent consulaire du Gouvernement qui les a délivrés, ou, s'il s'agit de passeports français, par le fonctionnaire du Gouvernement qualifié à cet effet; ledit visa mentionnera en outre l'autorisation donnée au voyageur de se rendre aux Etats-Unis.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La station de Mahina transmet tous les jours, jours fériés compris, avec l'onde de 2000 mètres, deux bulletins météorologiques, l'un à 11 heures, l'autre à 23 heures (temps de Greenwich):

1.

Les bulletins contiennent les données de la station météorologique de la Pointe-Vénus, suivies d'un groupe de 8 chiffres.

Les trois premiers chiffres donnent la valeur de la pression atmosphérique en millimètres et dixièmes de millimètres, en supprimant le chiffre des centaines de millimètres; par exemple les trois premiers chiffres 542 signifieraient 754,2.

Le quatrième et le cinquième chiffres indiquent la direction du vent (Tableau A).

Le sixième chiffre donne la force du vent (Tableau B).

Le septième chiffre, l'état du ciel (Tableau C).

Le huitième chiffre, l'état de la mer (Tableau D).

Les groupes de chiffres qui ne sont pas connus sont remplacés par autant de lettres "X".

Tableau A. — Direction du vent. (4° et 5° chiffres).

02 — NNE	10 — ESE	18 — SSO	26 — ONO
04 — NE	12 — SE	20 — SO	28 — NO
06 — ENE	14 — SSE	22 — OSO	30 — NNO
08 — EST	16 — SUD	24 — OUEST	32 — NORD

Tableau D. — Force du vent. (6° chiffre).

0 — calme.	5 — assez fort, bonne brise.
1 — presque calme.	6 — fort, bon frais.
2 — très faible, légère brise.	7 — très fort, grand frais.
3 — faible, petite brise.	8 — violent, coup de vent.
4 — modéré, jolie brise.	9 — tempête.

Tableau C. — Etat du ciel. (7° chiffre).

0 — beau.	4 — couvert.	8 — brouillard.
1 — peu nuageux.	5 — pluie.	9 — orage.
2 — nuageux.	6 — neige.	
3 — très nuageux.	7 — brume.	

Tableau D. — Etat de la mer. (8° chiffre).

0 — calme.	4 — agitée.	8 — très grosse.
1 — très belle.	5 — houleuse.	9 — furieuse.
2 — belle.	6 — très houleuse.	
3 — peu agitée.	7 — grosse.	

Le bulletin est précédé du signal suivant: Tahiti observatoire.

2.

Un avis aux navigateurs sur les modifications de phares, de bouées lumineuses, la présence d'épaves et la disparition de bouées lumineuses ou de bouées importantes (et tout autre renseignement intéressant la navigation sera joint, s'il y a lieu, au bulletin; il sera rédigé en français et en anglais.

3.

La transmission du bulletin aura lieu à trois reprises successives: la première fois l'émission sera faite rapidement, les deux autres lentement.

4.

Un signal de sécurité sera transmis aux navires à toute heure du jour ou de la nuit, répété à courts intervalles, une dizaine de fois à pleine puissance:

Tahiti T. T. T. suivi de l'avis: typhons, cyclone, épave, modifications brusquement survenues dans la position et la forme des épaves fixes, amers d'atterrissage. L'émission sera répétée à trois reprises à 10 minutes d'intervalle.

Ce texte a été publié par le bureau de Berne et notifié à toutes les stations côtières et de bord, le 15 février 1917 (Supplément N° 18 à la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques).

AVIS

aux pêcheurs et acheteurs de nacres.

Parau faaite i te mau taata hopu parau e te mau taata hoo parau.

Il est rappelé à toutes personnes s'occupant d'achat de nacres sur les lieux de pêche que l'Administration a donné des instructions à ses agents pour que soient strictement observées les dispositions de l'article 8 du décret du 21 janvier 1904, faisant obligation de payer les plongeurs en numéraire et limitant strictement à 200 francs le

Te faaite faahou hia nei i te mau taata o tei hoo i te parau, i nia i te vahi hopu raa parau, e ua faatae te Hau i to'na mau Mono i te mau faaue raa ia haapao maite hia te mau faataa raa no te irava 8 no te Faau raa mana no te 21 no tenuare 1904 o tei faaue ia aufau mau hia te mau hopu parau i te moni paari e o tei opani roa ia hau atu i te

crédit qui peut être fait à ces derniers.

Toutes infractions à ces dispositions seront relevées dans les formes légales et poursuivies devant les Tribunaux.

200 faranete rahi raa o te tarahu e faatia ia ratou ra.

Te mau faahapa raa'toa i teie mau faataaraa, e haapao hia ia na nia i te mau haapii raa a te Ture e e haava hia ia i mua i te mau Tiripuna.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est heureux de porter à la connaissance de la Colonie la magnifique conduite du fils de M. GEORGES GOUZY, Délégué de Tahiti, qui au cours des combats de la dernière offensive, eut les deux jambes traversées par une balle. L'état de ce jeune aspirant est, assure-t-on, aussi satisfaisant que possible et toute la Colonie fera des vœux pour son prompt et complet rétablissement.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin.

VIA AWANUI.

Les navires coulés par les sous-marins dans la semaine s'élèvent à 27.

On rapporte de Rome que l'activité de l'artillerie est grande sur le front des Alpes Juliennes, au Mont Cucco et au mont Vodice.

A l'est de Gorizia, les Italiens ont étendu leurs gains jusqu'à l'ouest de Budeazza.

En Champagne, après un violent bombardement, l'ennemi a attaqué sur plusieurs points dans la région d'Auberive et du Mont-Haut. Toutes ces attaques ont été repoussées.

Sir Douglas Haig rapporte que l'artillerie est active à Bullecourt et sur les deux rives de la Scarpe.

Dans la nuit du 2 au 3 juin.

VIA AWANUI.

Le total rectifié des pertes des navires coulés dans la semaine dernière est de 19. Le raid aérien des Anglais sur Ostende-Bruges et Zeebrugge a causé de grands dommages à l'ennemi.

Dans la région de Loos, les Anglais ont accompli un raid sur la 3^{me} ligne ennemie et occupé une importante position à l'est de Cherizy.

Les Français ont remporté des succès en Champagne dans la région du Mont-Haut.

Dans la nuit du 4 au 5 juin.

VIA AWANUI.

Sir Douglas Haig rapporte qu'une vive bataille a eu lieu au sud-ouest de la rivière Souchez, au cours de laquelle l'ennemi a subi de grosses pertes.

Un raid a été effectué sur les tranchées ennemies à l'est de Wutschaete, dans la région d'Ypres.

On annonce que les lignes ennemies sont violemment bombardées sur tout le front.

Un rapport non confirmé d'Italie dit que l'armée autrichienne prépare une offensive bien organisée contre la Russie.

Dans la nuit du 5 au 6 juin.

VIA AWANUI.

Le Général Brussiloff est nommé Commandant en chef des armées russes. On annonce un combat d'avant-garde dans la région de Kovel.

Des croiseurs et des destroyers anglais ont eu un engagement avec des destroyers allemands dans la Manche. L'un des navires ennemis fut coulé et un autre avarié.

Les navires de guerre anglais ont fortement bombardé Ostende.

De nombreux raids aériens ont été effectués sur les ouvrages ennemis de la côte belge qui ont subi de grands dommages.

Ces raids continuent avec succès.

Dans la nuit du 6 au 7 juin.

VIA AWANUI.

Les correspondants de guerre rapportent que la préparation d'artillerie anglaise se poursuit avec une intensité sans égale vers la ligne du nord.

Les Anglais ont progressé au sud de la rivière Souchez, au nord de la Scarpe, à l'est de Loos et d'Armentières.

Le violent bombardement qui a eu lieu sur la côte belge a endommagé et détruit de nombreux ateliers et établissements militaires.

Les Italiens rapportent que l'ennemi attaque Gonilia et le mont Vodice. Légère avance sur quelques points.

Dans la nuit du 7 au 8 juin.

VIA AWANUI.

Il est rapporté que les Anglais ont attaqué les positions ennemies sur le front d'un mille entre Messines et Wytschaete et se sont emparés de certains objectifs. Progrès appréciables.

On annonce de nouveaux progrès au sud de la rivière Souchez et au nord de la Scarpe.

L'ennemi a attaqué les Français entre l'Ailette et la route de Laon; il a été repoussé partout sauf sur un point de la première ligne.

Les avions de la flotte ont attaqué New Munster, à 15 milles au sud-ouest de Kiel. Les dégâts sont importants.

La bataille du Carso continue; l'ennemi contre-attaque sans arrêt.

Dans la nuit du 9 au 10 juin.

VIA AWANUI.

Les Anglais ayant attaqué sur un front de douze milles, du saillant d'Ypres à Armentières, tous les points visés succombèrent. Six mille prisonniers. Les abords de Messines, donnés comme les plus solides positions de l'ennemi sur le front occidental, ont été minés au moyen d'un million de livres de puissants explosifs et détruits, ainsi que plusieurs villages avoisinants, par l'explosion. Cette opération a donné lieu à une avance de trois milles en profondeur. Les Anglais tiennent les positions qui dominent l'ennemi. La cavalerie et les tanks ont participé à cette victoire qui fut gagnée avec de légères pertes. La bataille continue.

15 juin 1917

251

On annonce une violente bataille sur les fronts de Champagne et du Carso.

Dans la nuit du 10 au 11 juin.

VIA AWANUI

Les Anglais ont consolidé leur nouvelle ligne au sud d'Ypres et gagné du terrain sur plusieurs points. L'ennemi a livré, sur nos nouvelles positions, de violentes contre-attaques qui furent complètement repoussées sur un front de six milles. Le total des prisonniers est de sept mille.

La note adressée par le Président Wilson à la Russie dit que l'Amérique ne consentira pas à faire la paix en se bornant à rétablir la situation d'avant-guerre, mais que la victoire devra être remportée sur l'Allemagne.

Le commandement allemand a télégraphié aux troupes russes pour leur proposer un armistice.

On annonce que le retrait des troupes ennemies du front russe continue.

Dans la nuit du 11 au 12 juin.

VIA AWANUI.

D'après une nouvelle venant de Washington, on considère que la Russie est maintenant hors de la guerre.

Plusieurs régiments se seraient mutinés.

L'artillerie ennemie est active au sud d'Ypres et dans la région de Fontainelles et de Croisilles.

Les lignes anglaises ont avancé légèrement au sud de Messines.

Tout le terrain gagné a été consolidé et les attaques ennemies repoussées.

Dans la nuit du 12 au 13 juin.

VIA AWANUI.

D'après une dépêche de New-York arrivée à Londres, le roi Constantin de Grèce aurait abdiqué.

On annonce que les journaux allemands admettent que la campagne sous-marine a échoué.

Les progrès continuent sur les positions ennemies dans la région de Warneton. Nombreux prisonniers.

L'artillerie italienne a détruit les défenses ennemies du plateau d'Asiago. Les Italiens se sont emparé du passage d'Angela.

Dans la nuit du 13 au 14 juin.

VIA AWANUI.

M. Jonnart, au nom des puissances alliées, a demandé l'abdication du roi Constantin.

Le premier ministre de Grèce a notifié aux Alliés que le prince Alexandre a succédé au roi Constantin.

Des troupes franco-anglaises ont débarqué sur le territoire de Corinthe.

Quinze avions ennemis ont fait un raid sur Londres. Le combat aérien se poursuit.

L'Italie a pris l'offensive dans le Trentin où plusieurs positions importantes de l'ennemi ont été conquises. Les pertes de l'ennemi sont considérables.

Le maréchal Haig rapporte qu'il a fait des progrès au nord-est de Messines et dans la région de la rivière Souchez.

Dans la nuit du 14 au 15 juin.

VIA AWANUI.

Les pertes à la suite du raid aérien sur Londres sont de 103 tués et 440 blessés. Plusieurs avions ennemis ont été avariés.

Les torpillages de la semaine ont été de 31 contre 18 pour la semaine précédente.

L'avance anglaise à l'est de Messines s'est combinée avec la poussée vers le sud et a obligé l'ennemi à abandonner une importante section de sa ligne de défense sur la Lys.

Les troupes alliées débarquent dans les ports grecs dont elles prennent le contrôle. Une centaine de Grecs sont arrêtés. On annonce que le prince Alexandre a accepté le trône.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Président de la République et le Ministre des Colonies ont accepté la présidence d'honneur du Congrès d'Agriculture Coloniale organisé par l'Union Coloniale Française.

* * *

Depuis quelques jours M. le Dr J. Macmillan Brown, de Christchurch, Nouvelle-Zélande, ancien professeur de l'Université, est de passage à Papeete. Il se consacre depuis de longues années à l'étude comparée des langues malayo-polynésiennes et a publié sur les divers sujets qui s'y rattachent de nombreux documents de grande valeur.

Ce savant professeur doit faire une visite générale de tous nos Archipels. La Société d'Etudes Océaniques lui a offert le titre de membre correspondant.

* * *

Le chef du détachement qui partit pour Nouméa le 10 mai dernier sur vapeur *Moana* fait savoir, à la date du 23 du même mois, la bonne arrivée du contingent à Wellington. La traversée s'est effectuée dans d'excellentes conditions. Les hommes logés dans des cabines de seconde classe à quatre couchettes, ont reçu à bord une nourriture abondante et de bonne qualité.

A l'accostage du paquebot, M. John Luke, Maire de Wellington, a eu la délicate attention de venir souhaiter à nos soldats la bienvenue en leur annonçant qu'il avait pris toutes dispositions pour qu'ils puissent se distraire gratuitement. Ils ont été installés à la caserne d'artillerie, et pourvus, grâce à l'obligeante sollicitude de nos alliés, de bonnes capotes de drap, dont ils useront durant leur séjour sous le climat frais de la Nouvelle-Zélande. La population a fait à notre contingent le plus chaleureux accueil.

* * *

On se souvient qu'à la fin d'avril 1916 le vapeur *St-François*, revenant de Nouméa, rapporta de Nouvelle-Calédonie un certain nombre de larves de mouches *agromyzid*. Ce diptère, en déposant ses œufs dans la graine du Lantana, la stérilise et il en résulte un arrêt complet de la propagation de cette plante parasite.

Les mouches qui furent ainsi importées à Tahiti et mises en liberté au jardin d'essais de Mamao et dans la vallée de Fautaua, paraissent s'être multipliées assez rapidement. M. Pater, colon à Moorea, vient d'informer la Chambre d'Agriculture qu'après plusieurs essais infructueux il a enfin introduit avec un plein succès la mouche *agromyzid* dans l'île de Moorea. Des graines de lantana recueillies à Fautaua et quelques mouches lâchées sur sa propriété de Haapiti ont permis la diffusion de ces insectes qui se rencontrent maintenant à plusieurs kilomètres de leur point d'origine.

* * *

De plus en plus Tahiti tend à sortir de l'isolement dû à sa position géographique. Depuis le 1^{er} juin dernier la station de

T. S. F. de Mahina transmet chaque jour, y compris les jours fériés, deux bulletins météorologiques, l'un à onze heures, l'autre à vingt-trois heures (temps de Greenwich).

Ces bulletins contiennent les données de la station météorologique de la presqu'île de Vénus, la direction et la force du vent, l'état du ciel et l'état de la mer. S'il y a lieu, ils renseignent en outre les navires sur les modifications de phare ou de bouée, la présence d'épave, de cyclone, etc... Ils donnent, en résumé, tous renseignements de nature à assurer la sécurité de la navigation. Ainsi s'intensifie progressivement notre vie et nos relations avec l'extérieur.

* * *

M. l'Abbé Rougier, de passage à Papeete, a remis au Gouverneur, pour le musée de la Société d'Etudes Océaniques, un bel échantillon d'*apophyllite* trouvé par lui dans les lagons de l'île Christmas. M. le Pharmacien-major Jard a identifié ce produit qui, chimiquement, est du silicate hydraté fluorifère de chaux et de potasse, dont l'une des propriétés est d'attaquer et de dissoudre le verre.

* * *

La manifestation organisée le 6 mai dernier par le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete et comportant le tirage d'une tombola a rapporté 4.642 fr. 25.

La tombola proprement dite a produit 3.000 francs résultant de la vente de 3.000 billets, et le buffet, les rubans et les insignes 1.642 fr. 25.

Ces fonds, versés au Comité du Secours National, ont été répartis de la manière suivante: Les deux tiers, soit 3.094 fr. 80, ont été destinés à l'Association des Orphelins de la guerre et l'autre tiers, soit 1.547 fr. 45, a été affecté à l'œuvre des Orphelins Belges et adressé au nom de M. Carton de Wiart, Ministre de la Justice de Belgique.

* * *

M. l'Agent spécial des Gambier vient de faire parvenir au chef-lieu le produit de trois listes de souscriptions recueillies dans cet archipel et donnant un total de 178 fr. 85.

Les deux premières, au profit de l'œuvre du "Soldat Tahitien" s'élèvent à 31 fr. 75; la troisième, en faveur des Français victimes de la guerre, atteint 147 fr. 10.

* * *

Les nouvelles listes de souscriptions recueillies en faveur des victimes de la guerre parmi les habitants des Iles Sous-le-Vent, et que M. l'Administrateur de cet archipel vient de faire parvenir, à la date du 8 juin, à M. le Trésorier des Œuvres de guerre, s'élèvent à la somme de 1.617 francs 75.

* * *

La situation commerciale de l'archipel des Gambier et des Iles Tuamotu administrativement rattachées à ce groupe se présente, au début de 1917, de la façon suivante:

La production de nacre des Gambier est en diminution. Il n'a été exporté en 1916 que 28.922 kilos de coquilles qui ont été payées aux plongeurs sur le pied de 0 fr. 50 le kilogramme. Les perles, vendues discrètement, n'ont pas fait, semble-t-il, l'objet d'un gros trafic, bien qu'il en aurait été trouvé un assez grand nombre.

Les pêcheurs de nacre deviennent de moins en moins nombreux dans cet archipel et comme, d'autre part, ils estiment insuffisamment rémunérateur les prix qui leur sont offerts, l'exploitation de la nacre, si on n'y prend garde, aurait tendance à baisser.

La saison dernière fut très propice jusqu'en fin avril et cependant, bien avant cette époque, les pêcheurs avaient déserté les lieux de plonge.

Les nacres n'ont donc rapporté, l'an dernier, qu'une somme de 15.000 francs environ et l'on peut estimer que les autres produits de l'archipel: coprah, café, petits roseaux, etc., n'ont pas dépassé en valeur le chiffre de 10.000 francs.

Les quelques îles de l'archipel Tuamotu faisant partie de la circonscription des Gambier ont fourni en revanche une bonne récolte de coprah dont on peut, sans exagération, estimer le rendement à 300 tonnes payées en moyenne 0 fr. 30, le kilog., ce qui donne approximativement 90.000 francs de coprah exporté de ces seules îles. C'est d'ailleurs leur unique produit; les diverses petites industries: confection de nattes, chapeaux, corde, disparaissant de plus en plus.

Si l'on tient compte du tempérament peu économe de l'indigène, on peut affirmer que la valeur des denrées de consommation importées n'est pas sensiblement inférieure à celle des produits d'exportation évalués et énumérés ci-dessus.

* * *

Les publications ci-après, arrivées dans la Colonie par le dernier courrier, ont été déposées dans la salle du Conseil d'Administration où le public pourra utilement les consulter:

1. Le numéro 40 du *Bulletin* du Comité de l'Océanie Française, contenant de très intéressants articles sur nos Etablissements;
2. Une brochure intitulée "Les Colonies Françaises à la Foire de Lyon". Ce petit ouvrage de vulgarisation consacre malheureusement trop peu de place à notre Colonie. Cela est dû sans doute à la non arrivée à destination des collections pourtant envoyées en temps voulu et signalées comme parties de New-York, mais peut-être coulées, hypothèse qui n'est pas invraisemblable;
3. Une nouvelle édition du "Guide de l'immigrant" dans les Etablissements français de l'Océanie", que vient de publier l'Office Colonial;
4. Enfin les fascicules 36, 37, 38, 39 et 40 du mois d'avril et commencement de mai de la revue d'informations commerciales l'"Exportateur Français".

REMERCIEMENTS AUX SOUSCRIPTEURS DU MONUMENT à la mémoire de Gallieni

M. Alfred Grandidier, membre de l'Institut, Président du Comité du monument Gallieni, vient d'adresser au Chef de la Colonie la lettre reproduite ci-dessous:

Paris, 18 avril 1917.

Mon Cher Collègue,

Je reçois à l'instant votre affectueuse lettre qu'accompagnait l'annonce de l'importante souscription que vous avez recueillie pour le monument de notre "Grand ami" et je m'empresse de vous en remercier, vous et tous les généreux souscripteurs de l'Océanie. L'œuvre de Gallieni dans nos colonies méritait les honneurs qu'on lui a rendus, et je suis surtout heureux que les "Malgaches", dont vous êtes tout comme moi, aient si bien donné, car la Souscription à Madagascar même dépassera, je crois, 70.000 francs: Rien ne pouvait être plus flatteur pour une mémoire illustre que nous ne saurions trop honorer.

Votre bien dévoué,

ALFRED GRANDIDIÉ.

Renseignements démographiques.

Le nombre des habitants de l'archipel des Gambier et des Iles Tuamotu rattachées au groupe mangarévien s'est augmenté légèrement au cours de 1916, bien qu' depuis plusieurs années la population soit en décroissance dans cette partie de nos Etablissements.

Le total des naissances a été de..... 79

Celui des décès..... 71

Si la mortalité a été relativement élevée dans plusieurs districts, tel qu'à Nukutavake, il faut l'attribuer à une épidémie de grippe qui éprouvé assez durement certaines îles.

La récente organisation d'un Service mobile de santé et d'hygiène des archipels permettra, à l'avenir, de donner à ces populations dépourvues de médecin tous les soins nécessaires.

Au tableau ci-dessous figure la répartition des habitants dans les différents districts.

Districts	Naissances	Décès	Population
Nukutavake.....	6	12	190
Pukaruha.....	6	3	85
Reao.....	24	18	280
Tatakoto.....	8	8	260
Tureia.....	0	1	48
Vahitahi.....	7	6	160
Rikitea.....	13	14	260
Taku.....	7	5	140
Taravai.....	4	2	38
Akamaru.....	4	2	62
Totaux.....	79	71	1.523

PORT DE PAPEETE**Liste des passagers arrivés.**

3 juin. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers: MM. J. M. Brown, H. Hemus, sergent Bouche, deux Chinois, huit femmes chinoises et deux enfants, Terakihi v., Ono v., Uiraru, Tu v., Arij, Tutia, Ngaini, Teina v. et 2 enfants.

11 juin. — Vapeur *Paloona*, venant de San-Francisco. Passagers: MM. A. Hermel, F. Janeau, Lorenz, Kresser, M^{me} Kresser, M^{lles} C. Kresser, O. Kresser, MM. Henniger, Ly Yune n° 996.

Liste des passagers partis.

4 juin. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers: MM. Dequidt, Langomazino, J. L. Young, V. Sarciaux, Ervin Persson, sergent Lepage, J. Frank, Akakio, M^{mes} A. Lévy, Ch. Lévy, Lia Higgins, Langomazino, N. T. Brander, Gorges, Rose Tepori.

13 juin. — Vapeur *Paloona*, allant à Wellington. Passagers: MM. R. P. Gustave, A. Hamer, sergent-major Gendre, Hoey, G. A. Persson, A. Persson, S. W. Powell, Andre, onze soldats indigènes, Shum Nai Kun, Mata v.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ANNONCES**ANNONCES JUDICIAIRES****ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

Par jugement du Tribunal de paix des Marquises en date du 14 avril 1917, rendu sur la requête de la demoiselle Tahiapii Tupete, une enquête a été ordonnée sur la disparition du nommé FITUTAI William, né à Hapatoni, district de Vaitahu, île Tahuata, en 1873, fils de Mohuho Etienne et de Tahiatahaani.

Par ordonnance de M. le Juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, rendue le cinq juin 1917, sur la requête de M. l'officier du Ministère public, les biens sis aux Iles-Sous-le-Vent, appartenant au sieur JENTSCH, Otto,

sujet allemand, actuellement interné en France, ayant demeuré au district d'Avera (Raiatea), ont été placés sous séquestre.

M. Thirel (Henri), gendarme à Uturoa, a été chargé de l'administration de ces biens.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**APRÈS DÉCÈS**

Le samedi, 23 juin 1917, à midi, à Taravao, district d'Afaahiti, par le ministère de M^e F. Holozet, huissier, consistant en :

Une armoire à glace — Une suspension — Deux commodes à glace — Une voiture à quatre roues caoutchoutées — Une automobile "Ford" toute neuve — Tables, chaises, berceuses, fourneau de

cuisine, chevaux, bœufs, porcs, etc., etc.

Le tout expressément au comptant, sous peine de folle enchère. Les prix d'adjudication seront abondés de 6 0/0 pour tous frais et aucune réclamation ne sera admise après la vente.

F. HOLOZET.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
EN SUITE DE SURENCHÈRE**

Il sera procédé le mardi 3 juillet 1917, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au

plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit, en un seul lot, savoir :

Une terre connue sous le nom de "TIA-PETTI", située au district de Paea, à la hauteur du 20^{me} kilomètre et à cinq cents mètres environ de la route de ceinture.

Cette terre a une superficie de quatre hectares environ et mesure: du côté de *Vaiotaa*, 200 mètres environ; du côté de la montagne et de la mer, 210 mètres environ.

Elle est traversée par la rivière *Hopuetamai*, qui forme limite du côté de la mer, et se trouve plantée en vanillers sur le tiers environ de sa superficie, de plusieurs jeunes cocotiers de trois à six ans et d'une soixantaine environ en rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Adolphe IORSS, scellier, demeurant à Paea, suivant procès-verbal de M^e Holozet, huissier à Papeete, du 16 janvier 1917, visé le même jour par le Président du Conseil du district de Paea, et enregistré à Papeete le 19 du même mois, f^o 67, c. 34. Ce procès-verbal a été transcrit après dénonciation au saisi TERITAA a TEUTAA, dit aussi TERITAA a HAREHOE, au bureau des Hypothèques de Papeete, le 8 février 1917, vol. 176, N^o 7, conformément à la loi.

Par acte du greffe en date du 22 mai, une surenchère du sixième a été formée par Monsieur Arthur D. SHILSON, lequel a déclaré qu'il surenchérit sur l'immeuble connu sous le nom de terre TIA-PETTI, sis à Paea, adjugé au sieur Adolphe IORSS, et qu'il porte le prix dudit immeuble à la somme de mille cent soixante-sept francs.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix résultant de ladite surenchère de mille cent soixante-sept francs, ci. 1.167 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquelles il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. IORSS, créancier poursuivant, a élu domicile en l'étude de M^e Léonce BRAULT, défenseur.

Pour tous renseignements, consulter, au Greffe, le Cahier des charges.

Fait et rédigé le 5 juin 1917, par le défenseur soussigné,

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Demandez notre Tarif d'achat des—

TIMBRES-POSTE COLONIAUX

Office Central des Timbres-poste coloniaux,
40, rue Maubeuge, et 9, rue Choron,
PARIS (9^e).

A VENDRE

Goëlette "TOAFA HAAMIA"

S'adresser à Monsieur

Clinton P. CHAPMAN, TAUNOA.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie,
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

SERVICE INTERINSULAIRE SUBVENTIONNÉ

Taux des frets des Marquises, Tuamotu, Gambier et Iles Australes.

	GAMBIER ET MARQUISES	ILES AUSTRALES ET TUAMOTU
Pour marchandises ordinaires, caissages, coprah ou produits divers, la tonne de 1000 kilog. ou le mètre cube.....	60 ^f »	50 ^f »
Bœufs, chevaux.....	80 »	60 »
Moutons, chèvres, porcs grands (moitié prix pour les petits porcs).....	15 »	10 »
Veaux.....	25 »	20 »
Colis lourds ou volumineux, de 1 tonne 500 à 3 tonnes.	double fret	
Embarcations ou côtres au dessous de 1 tonne.....	100 »	100 »
id. de 1 tonne à 2 tonnes.....	125 »	125 »
id. de 2 tonnes à 3 tonnes.....	150 »	150 »
id. au dessus de 3 tonnes.....	à forfait	
Bois, par mille pieds superficiels.....	140 »	120 »
Espèces sous pli cacheté (assuré à la police de la Compagnie sans responsabilité pour le contenu) . .	1 p 0/0	1 p. 0/0
Fret minimum, petits colis.....	5 »	4 »

Demander aux bureaux de l'Agence les conditions de transport.

(Le présent tarif annule tout autre tarif ou arrangement antérieur.)

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1917.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		426.378	83		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		116.799	70		
Avances de premier établissement.....		300	"		
				543.478	53
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....		"	"		
— Prêts sur cautions.....		81.461	39		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		94.016	71		
Achats de titres.....		"	"		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..		4.000	"		
				179.478	10
3^o Divers.					
Immeubles divers.....		33.223	12		
Mobilier.....		1.179	78		
Caisse.....		32.101	09		
Correspondants divers.....		23.053	32		
Avances à régulariser.....		202	17		
Intérêts sur ventes et prêts.....		15.170	85		
Prêts au Service Local.....		"	"		
Divers débiteurs.....		1.389	21		
				106.319	54
PASSIF.					
Bons de caisse.....		"	"		
Dépôts.....		577.714	53		
Cautionnement du comptable.....		8.000	"		
Prêt au Service Local.....		29.890	"		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traités tirés par les agents-spéciaux.....		15.000	"		
				630.604	53
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				198.671	64

Mouvement de la Caisse en mai 1917.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	141	92	2.350	"
— Prêts sur solvabilité.....	"	"	"	"
Prêts divers à longs termes.....	1.746	16	22.000	"
Terrains vendus ou cédés à terme.....	592	80	"	"
Frais généraux.....	"	"	1.415	68
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.266	93	"	"
Dépôts.....	57.287	04	53.041	44
Intérêts sur les dépôts.....	"	"	67	22
Avances à régulariser.....	67	85	7	85
Correspondants divers.....	12.745	27	24.639	15
Prime perçue sur traités délivrés pendant le mois.....	"	"	"	"
Recettes diverses.....	19	50	"	"
Service Local.....	15.000	"	"	"
Totaux du mois.....	89.867	47	103.521	34
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1917 était de....	45.754	96	"	"
Soit.....	135.622	43	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	103.521	34	"	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1917.....	32.101	09	"	"

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} mai 1917, était de.....			198.345	26
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	233	67		
Sur les prêts divers à longs termes...	939	80		
Sur les prêts sur cautions.....	616	31		
Sur les prêts sur solvabilité.....	"	"		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	"	"		
Des recettes diverses.....	19	50		
De la prime perçue sur traités délivrés pendant le mois.....	"	"		
			1.809	28
Le DÉBIT de ce compte comprend :			200.154	54
Les frais généraux du mois.....	1.415	68		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	67	22		
Profits et pertes.....	"	"		
			1.482	90
Le capital, au 1 ^{er} juin 1917, est de.....			198.671	64

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.Vu :
Le Président,
E. AHNNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 mai 1917.

ACTIF		
Encaisse..	{ Billets..... 753.855 ^f » } { Numéraire..... 1.367.587 45 }	2.121.442 45
Portefeuille et avances.....		2.749.061 31
Administration centrale et correspondants.....		2.016.083 61
Comptes d'ordre et divers.....		115.076 50
		7.001.663 87
PASSIF		
Emission de billets de banque au porteur.....		5.462.735 »
Comptes courants et de dépôts.....		751.270 73
Effets à payer.....		10.052 15
Comptes d'encaissement.....		322.148 83
Comptes d'ordre et divers.....		455.457 06
		7.001.663 87

Papeete, le 31 mai 1917.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

Station de Makatea.

Mois de Février 1917.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	24.5	32.0	28.25	24.8	22.0	2.8	77.0	31.0	25.1	5.9	60.5	26.0	24.0	2.0	84.0	6	8	8
2	22.2	32.0	27.1	23.8	22.8	1.0	92.0	30.8	25.8	5.0	66.0	26.9	23.9	3.0	77.0	6	6	7
3	22.0	32.0	27.0	23.0	22.0	1.0	91.0	31.1	25.9	5.2	65.0	25.8	23.9	1.9	84.5	6	7	8
4	21.9	30.1	26.0	22.0	21.9	0.1	99.0	29.5	24.7	4.8	66.0	25.0	23.4	1.6	87.0	8	6	2
5	23.8	30.2	27.0	24.1	22.9	1.2	92.0	27.0	24.0	3.0	77.0	24.7	23.0	1.7	86.0	8	7	7
6	22.5	29.9	26.2	23.5	22.0	1.5	87.0	28.1	24.9	3.2	76.0	25.8	23.0	2.8	78.0	7	5	9
7	22.9	30.9	26.9	23.0	22.0	1.0	91.0	29.6	24.9	4.7	67.0	26.8	23.8	3.0	77.0	7	3	5
8	22.5	31.2	26.85	22.9	22.0	0.9	92.0	30.0	25.0	5.0	65.0	26.6	23.8	2.8	78.0	6	4	6
9	23.0	31.5	27.25	24.1	22.1	2.0	83.0	30.0	24.8	5.2	64.0	26.3	23.8	2.5	80.5	6	2	7
10	22.5	28.0	25.25	22.9	22.0	0.9	92.0	25.0	23.8	1.2	90.0	26.8	23.1	3.7	72.0	6	10	6
11	22.0	30.0	26.0	23.5	21.7	1.8	84.5	29.2	25.0	4.2	70.0	26.4	23.8	2.6	80.0	6	5	6
12	21.7	32.2	26.95	23.0	21.5	1.5	87.0	32.0	26.0	6.0	61.0	27.0	24.0	3.0	77.0	6	6	4
13	20.8	32.0	26.4	21.0	20.6	1.4	96.0	31.1	25.2	5.9	60.5	25.0	22.0	3.0	76.0	5	4	7
14	22.9	25.0	23.95	25.0	23.0	2.0	84.0	22.9	22.0	0.9	92.0	24.7	22.3	2.4	80.5	7	10	10
15	20.9	28.0	24.45	21.1	20.9	0.2	98.0	26.2	22.6	3.6	72.0	25.1	22.8	2.3	81.5	10	10	10
16	23.9	29.6	26.75	25.0	23.0	2.0	84.0	29.6	24.8	4.8	66.0	26.6	22.9	3.7	74.5	9	7	7
17	22.9	31.8	27.35	32.2	22.6	0.6	95.0	30.9	26.0	4.9	66.5	26.0	22.8	3.2	75.0	7	5	8
18	23.8	31.2	27.5	24.0	23.0	1.0	92.5	31.0	26.0	5.0	66.0	28.2	24.7	3.5	74.0	8	8	8
19	21.1	26.0	23.55	23.0	21.0	2.0	83.0	21.1	20.5	0.6	94.5	20.9	24.8	4.1	91.0	7	10	10
20	21.3	31.0	26.15	23.9	22.7	1.2	90.0	27.1	24.1	3.0	77.0	27.9	24.0	3.9	74.0	9	8	6
21	23.9	31.0	27.45	24.8	23.0	1.8	83.0	30.3	25.9	4.4	69.0	27.7	24.5	3.2	76.0	8	7	6
22	22.1	30.1	26.10	22.9	22.1	0.8	93.0	29.2	25.0	4.2	70.0	27.0	24.8	2.2	83.0	9	7	5
23	23.9	31.0	27.45	24.6	23.2	1.4	88.5	30.0	25.9	4.1	71.5	27.8	24.8	3.0	77.0	5	5	7
24	24.0	31.0	27.5	24.7	22.5	2.2	82.0	30.5	25.9	4.6	68.0	27.1	24.5	2.6	80.0	5	4	6
25	23.0	32.0	27.5	24.6	22.7	1.9	84.0	30.4	25.8	4.6	68.0	27.5	24.4	3.1	76.5	5	4	5
26	24.0	31.8	27.9	24.5	23.0	1.2	90.0	30.3	25.8	4.5	68.5	27.9	24.2	3.6	73.5	4	3	5
27	23.9	32.1	28.0	24.0	22.8	1.2	90.0	31.1	26.1	5.0	66.0	26.2	24.0	2.2	83.0	5	5	7
28	23.9	32.9	28.4	24.7	23.1	1.6	87.0	31.3	26.1	5.2	65.0	27.3	24.7	2.6	80.0	7	5	6
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Total.....	637.8	856.5	747.15	661.6	X	X	2489.0	816.3	X	X	1968.0	742.0	X	X	2210.5	188	171	187
Moyenne..	22.7	30.5	26.68	23.6			88.89	29.15			70.28	26.5			79.3	6.7	6.1	6.69

Station de Makatea.

Mois de Février 1917.

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	758.8		755.6	760.9		756.9	769.5		756.1	NNE	3	NNE	3	NNE	2	»	»	»	»
2	9.7		6.6	1.8		7.8	760.6		7.1	NE	2	N	2	N	1	»	»	»	»
3	760.0		7.0	2.1		8.1	0.8		7.5	NE	1	ENE	2	cal me		»	»	»	»
4	0.3		7.4	2.3		8.5	0.9		7.7	cal me		N	2	cal me		»	»	»	»
5	1.1		7.9	2.4		8.9	1.0		7.8	cal me		N	4	N	2	»	»	4.2	4.2
6	1.2		8.3	3.0		9.4	1.4		8.1	N	2	NW	3	N	3	»	»	»	»
7	1.2		8.2	3.1		9.3	1.5		8.0	N	1	NNW	2	NW	1	8.2	»	»	8.2
8	1.0		8.0	2.5		8.6	1.2		7.8	cal me		NNW	3	cal me		»	»	»	»
9	0.8		7.7	2.6		8.7	0.8		7.4	NNW	1	NNW	3	N	4	»	»	»	»
10	1.5		8.5	3.6		10.4	2.6		9.1	cal me		ENE	2	cal me		»	8.0	»	8.0
11	2.0		9.0	3.8		10.0	2.6		9.2	cal me		ENE	2	cal me		»	»	»	»
12	2.4		9.4	4.1		10.0	2.6		9.1	cal me		ENE	2	cal me		»	»	»	»
13	0.9		8.2	2.8		8.8	0.9		7.7	cal me		NNE	1	NNE	1	»	»	»	»
14	0.5		7.3	0.8		7.8	0.4		7.2	NNW	3	N	4	W	3	»	10.0	14.2	24.2
15	759.5		6.8	0.7		7.3	759.9		6.7	NNE	2	NW	4	N	4	30.4	3.7	»	34.1
16	760.5		7.3	2.4		8.6	760.9		7.5	NNW	4	NNW	4	N	3	1.4	»	2.3	3.7
17	0.7		7.7	2.4		8.4	1.2		7.8	E	2	ENE	3	E	2	»	»	»	»
18	1.2		8.1	3.2		9.2	2.3		8.7	E	2	E	3	E	3	»	»	»	»
19	1.7		8.7	2.9		10.2	1.5		8.1	cal me		N	2	cal me		»	32.7	5.0	37.7
20	2.4		9.3	3.2		9.7	1.7		8.1	E	4	E	3	E	3	23.3	»	»	32.3
21	2.0		8.8	2.5		8.6	1.4		7.8	E	2	E	3	E	3	»	»	»	»
22	1.5		8.5	3.4		9.6	2.0		8.5	E	1	E	3	ESE	3	11.8	»	»	11.8
23	2.3		9.1	3.6		9.7	1.8		8.2	E	3	E	3	E	3	2.3	»	»	2.3
24	1.7		8.5	2.9		9.0	1.1		7.6	ESE	3	ESE	3	SE	3	»	»	»	»
25	1.8		8.6	2.9		9.0	1.3		7.8	E	3	E	3	E	3	»	»	»	»
26	1.8		8.6	2.9		9.0	1.6		8.0	E	3	E	4	E	3	»	»	»	»
27	1.8		8.7	3.2		9.2	1.2		7.8	ESE	2	E	3	E	2	»	»	»	»
28	1.8		8.6	2.6		8.6	1.7		8.2	E	2	E	3	SE	2	»	»	»	»
	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total....	X	X	226.4	X	X	248.3	X	X	220.4	X	4.6	X	7.9	X	54	77.4	54.4	25.7	157.5
Moyenne.	X	X	758.0	X	X	758.86	X	X	757.8	X	1.6	X	2.8	X	1.9	10 jours de pluie.			

Mouvements de la navigation pendant le mois de Mai 1917.

ENTRÉES

SORTIES

NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET	NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET
1	1	goëlette à moteur	français	Tiare	16	1	1	goëlette à moteur	français	Zélée	24
2	5	id.	id.	Zélée	24	2	1	côte à moteur	id.	Ahuura	8
3	6	vapeur	id.	Saint-François	333	3	2	côte à voiles	id.	Apirimaue	12
4	7	id.	anglais	Paloona	1736	4	3	goëlette à voiles	id.	Lutèce	126
5	9	id.	français	Saint-François	333	5	3	4 mâts	américain	Commerce	621
6	9	id.	anglais	Moana	3915	6	5	vapeur	français	Saint-François	333
7	9	goëlette à voiles	id.	Avarua	90	7	7	id.	id.	id.	333
8	11	id.	français	Teaueripo	12	8	8	id.	anglais	Paloona	1736
9	13	3 mâts	américain	Esther	241	9	9	goëlette à moteur	français	Vahine-Tahiti	32
10	14	4 mâts	id.	Koko-Head	1011	10	9	id.	id.	Tiare Taporo	98
11	15	goëlette à moteur	français	Hinano	100	11	10	vapeur	anglais	Moana	3915
12	17	id.	id.	Zélée	24	12	11	côte à moteur	français	Ariana	6
13	18	id.	id.	Roberta	108	13	11	goëlette à moteur	id.	Zélée	24
14	19	id.	id.	Suzanne	24	14	12	vapeur	id.	Saint-François	333
15	19	vapeur	anglais	Flora	838	15	12	goëlette à moteur	id.	Tiare	16
16	20	goëlette à moteur	français	Tamarii-Moorea	32	16	14	id.	id.	Suzanne	24
17	24	id.	anglais	Ysabel-May	94	17	20	vapeur	anglais	Flora	838
18	24	côte à moteur	français	Rupe	16	18	21	goëlette à voiles	français	Papeete	122
19	24	goëlette à voiles	id.	Temouahi	48	19	22	côte à moteur	id.	Rupe	16
20	24	id.	id.	Anapoto	38	20	23	goëlette à moteur	id.	Vahine Katopua	20
21	28	vapeur	id.	Saint-François	333	21	23	id.	id.	Zélée	24
22	29	goëlette à moteur	id.	Heitiare	42	22	24	id.	id.	Suzanne	24
23	29	id.	id.	Zélée	24	23	26	3 mâts	américain	Esther	241
24	30	côte à voiles	id.	Apirimaue	12	24	31	vapeur	français	Saint-François	333
25	31	goëlette à moteur	id.	France-Australe	70						